

**ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la Commune de PRADES**

Le Maire de PRADES,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19/02/2021 par SA Hectare représentée par Mme SERVAIS Marine demeurant 1 boulevard Kennedy , PERPIGNAN (66100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Lotissement composé de 23 lots
- sur un terrain situé Rue du Mas Rabat 66500 PRADES et cadastré section AD, n° 73, 74, 75

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R442-1 et suivants et R421-18 et suivants relatifs aux lotissements et divisions de propriétés ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1166 en date du 12/04/2001 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de Prades ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2005 portant approbation du Programme d'Aménagement d'Ensemble, secteur Della l'Ayguà ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/12/2010, portant prolongation et modification du Programme des Equipements Publics du Programme d'Aménagement d'Ensemble "Della l'Ayguà", et fixant le montant de la participation à 100 € H.T. par m² de surface de plancher (montant indexé sur la base de la variation de l'indice national des Travaux Publics tous corps d'état : TP 01, publié par l'INSEE, avec comme référence le dernier indice connu le jour de la délibération, l'actualisation intervenant au 1er juillet et valable pour 1 an) ;

Vu la convention entre la commune de Prades et la SA HECTARE, fixant le montant et les modalités de la participation en application du Programme d'Aménagement d'Ensemble, en date du 07/10/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIVU du Conflent, Régie Eau et Assainissement en date du 01/04/2021 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 01/04/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ASA Canal Branche Ancienne en date du 23/04/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Ville Habitat Construction, Unité Construction durable en date du 01/09/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Service Prévention en date du 07/07/2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Risques, Unité Prévention des Risques en date du 13/07/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 15/04/2021 et le 10/06/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Est autorisé le permis d'aménager sis sur le territoire de la commune de PRADES, cadastré AD0073, AD0074, AD0075, d'une superficie de 8997 m², de 23 lots délimités aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3

La division en lots privatifs et en espaces collectifs devra se conformer aux règles définies par les pièces incluses au dossier annexé au présent arrêté.

Article 4

La surface de plancher maximale sur l'ensemble du lotissement est de 2615 m² répartie par lots. Elle est gérée par le lotisseur. Conformément à l'article R442-11 du code de l'urbanisme, le lotisseur devra fournir aux attributaires des lots une attestation mentionnant l'indication de la surface de plancher constructible sur le lot, attestation qui devra être jointe à toute demande de permis de construire.

Article 5

Les aménagements prévus par le programme des travaux devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et ne pas être interrompus pendant plus d'un an. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 6

La vente anticipée des lots compris dans le lotissement pourra être autorisée si le lotisseur sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition ou s'il justifie d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R442-13 du code de l'urbanisme.

Article 7

Les permis de construire pourront être accordés soit à compter de l'achèvement total ou différé des travaux d'aménagement dans les conditions prévues aux articles R462-1 à R462-10 du Code de l'urbanisme, soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant exécution des travaux à condition que les équipements desservant les lots soient achevés conformément à l'article R442-18 b du Code de l'urbanisme.

Article 8

Le projet donne lieu au versement d'une participation dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE), secteur "Della l'Ayguà", conformément à la convention annexée au présent arrêté, entre la commune de Prades et la SA HECTARE, en date du 07/10/2021.

La participation initiale est de 294 739,32 € HT.

Cette participation est calculée sur la base de la surface totale de plancher demandée (2615 m²) multipliée par le taux défini dans le PAE actualisée au 1er juillet 2021 (112,71 € HT / m²).

A cette participation initiale, il sera déduit l'achat de l'assiette foncière de la voie et le montant des travaux de cette voie.

Pour réaliser les travaux prévus au PAE, le lotisseur cédera l'assiette foncière de la voie pour un montant de :
 $1\,170\text{ m}^2 \times 24,15\text{ €/m}^2 = 28\,255,50\text{ € HT}$.

Les travaux prévus sont estimés à 258 462,27 € HT, ce qui fait un total de 286 717,77 € HT

Ainsi, l'achat de l'assiette foncière de la voie et les travaux prévus couvrent une partie du montant de la participation, qui est donc au finale de 8 021,55 € HT, soit 9 625,86 € TTC.

Article 9

Les prescriptions du SIVU du Conflent, Régie Eau et Assainissement (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées.

Article 10

La présente demande a été instruite pour une puissance de raccordement de 23 x 12 kVA monophasé.

Article 11

Les prescriptions de l'ASA Canal Branche Ancienne (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées.

Article 12

Les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Ville Habitat Construction, Unité Construction durable (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées.

Article 13

Les prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Service Prévention (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées.

Article 14

Les prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Risques, Unité Prévention des Risques (voir avis annexé au présent arrêté) devront être rigoureusement respectées :

- Le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de rejet des eaux pluviales de l'opération dans le réseau communal

Article 15

Conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager ne pourra être mis en oeuvre avant la décision d'acceptation de la déclaration ou de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 16

Le présent arrêté sera en application du 2^{ème} alinéa de l'article 36 du décret du 4 janvier 1955, publié au fichier immobilier tenu à la conservation des hypothèques par l'officier ministériel à cet effet, par le lotisseur qui devra aviser le maire de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à PRADES
Le 07/10/2021

Le Conseiller Municipal délégué,

M. Bernard LAMBERT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher et (ou) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4 %). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

NB : La réalisation de votre projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement (part départementale).

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PRADES

PAE « DELLA L'AYGUA » - PA 066 149 21 G 0001
Convention passée en application de la délibération du
Conseil Municipal du 06 décembre 2010.

ENTRE

D'une part la commune de PRADES, représentée par Monsieur Bernard LAMBERT, Conseiller Municipal Délégué à l'Urbanisme, par arrêté n°159-20 du 20 Juillet 2020, agissant en vertu de la délibération du 06 décembre 2010 reçue en Sous-Préfecture le 24 Janvier 2011, certifiée exécutoire le 24 Janvier 2011 après l'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité.

ET :

D'autre part, le propriétaire **HECTARE SA 1, Bld Kennedy 66100 PERPIGNAN**, dénommée par la suite la « pétitionnaire » représentée par Monsieur Pierre BERTRAND.

Vu la délibération du 06 décembre 2010, par laquelle la commune de PRADES, en application des articles L.332-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, a délimité un secteur sur lequel un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) a été approuvé.

Considérant que dans ce secteur, une partie des dépenses d'équipements publics est mise à la charge des bénéficiaires d'autorisation de permis de construire ou de lotir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Montant HT de la participation :

En application des dispositions de la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2010 approuvant le PAE DELLA L'AYGUA, la pétitionnaire qui a déposé le 19 Février 2021 sous le N° **PA 066 149 21 G 0001**, une demande de Permis d'Aménager pour réaliser l'opération dénommée « **Lotissement ANDANTE** » devra s'acquitter d'une participation d'un montant de 112,71 € HT, actualisée au 1^{er} juillet 2021, au m² de surface de plancher, pour un montant de :

-	294.739,32 € HT soit TTC 353.687,18€ TTC ainsi déterminé :	
	2.615 m² x 112,71€	= 294.739,32 €
	TVA 20%	= 58.947,86€
	TTC	= 353.687,18€

Surface totale du terrain d'assiette : **8.997 m²**

Surface totale de plancher demandée : **2615 m²**



Article 2 -

Pour permettre à la commune de réaliser les travaux prévus au PAE sur les parcelles AD 75, le lotisseur cédera l'assiette de la voie.

Le montant total de cette cession s'élève à :

1.170 m² x 24,15 € = 28.255,50 €uros H.T. soit 33.906,60 €uros TTC

Article 3 –

Dans le cadre des travaux d'infrastructure exécutés au titre du PAE, le lotisseur s'engage à réaliser les travaux de la voirie structurante, leur coût sera décompté du montant de la participation.

Les travaux comprendront :

- la réalisation d'une voirie comprenant un trottoir de 1,50 m de large, une zone de stationnement d'une largeur de 2,00m, une voie de circulation à double sens de 5,00m de large et un trottoir de 1,50 m de large soit une emprise de 10,00 m sur un linéaire de 117,00 ml.
- la mise en place du réseau d'eau potable en fonte de diamètre 125mm pour 155 ml de longueur ainsi que la mise en place d'un poteau incendie,
- la mise en place du réseau d'égout en diamètre 200mm pour 108 ml de longueur, ainsi que l'implantation de 3 regards de visite de diamètre 800mm.
- la mise en place du réseau d'égout pluvial en diamètre 300mm pour 99 ml et en diamètre 400mm pour 2 ml de longueur, ainsi que l'implantation de 2 regards de visite de diamètre 800mm et 6 bouches avaloir.
- la mise en place du réseau de télécommunication composé de 2 gaines PVC 42/45 pour 165 ml de longueur et de 5 gaines PVC Ø42/45 pour 175 ml de longueur ainsi que l'implantation de 3 chambres de tirages L1T et 4 chambres de tirages L2T.
- la mise en place du réseau d'éclairage public comprenant 129 ml de câble U1000 R2V 4x16², 129 ml de gaine TPC 63mm, ainsi que l'implantation de 6 candélabres de 5m de hauteur minimum.
- la mise en place du réseau d'électricité pour 200 ml de longueur, ainsi que l'implantation de 2 enveloppes béton de protection REMBT 600, 1 enveloppe béton de protection REMBT 450 et 3 enveloppes béton de protection REMBT 300.
- La création d'un espace vert comprenant la plantation de 14 arbres à haute tige et la plantation de 165 m² d'arbustes.

Le montant total de ces travaux est estimé à : **258.462,27 € H.T. soit 310.154,72 € T.T.C.**

Le lotisseur prendra toutes les dispositions contractuelles nécessaires afin que les entreprises chargées de la réalisation du programme, garantissent individuellement leur responsabilité en cas de dégradations des ouvrages publics existants qui leur seraient imputables.

Les entreprises devront remettre une copie de leur assurance concernant cette opération. Un contrôle technique de ces travaux sera effectué par la commune. La réception des travaux sera faite conjointement avant toute cession de lot.



Article 4 -

Compte tenu des travaux effectués par le lotisseur et des terrains cédés, le solde de la participation due s'élève à :

294.739,32 € - 28.255,50 € - 258.462,27 € = 8.021,55€ HT soit 9.625,86€uros H.T.

Article 5

Cette participation fera l'objet d'un versement entre les mains de M. le receveur de la Commune de Prades d'un montant de **9.625,86 €uros TTC** qui devra être réglé au moment de la délivrance de l'arrêté de construire ou d'aménager des constructions concernées, à l'issue du délai de recours des 1/3.

Article 6

Le paiement des participations prévues aux présentes (sous la forme de travaux et du versement auprès du percepteur) exonère la pétitionnaire du versement de la Taxe d'Aménagement.

Article 7

Les dispositions financières de la présente convention seront reprises dans l'autorisation de construire qui sera délivrée à la pétitionnaire.

Fait à Prades, le 07 octobre 2021

La pétitionnaire (*)

Le Conseiller délégué à l'Urbanisme,

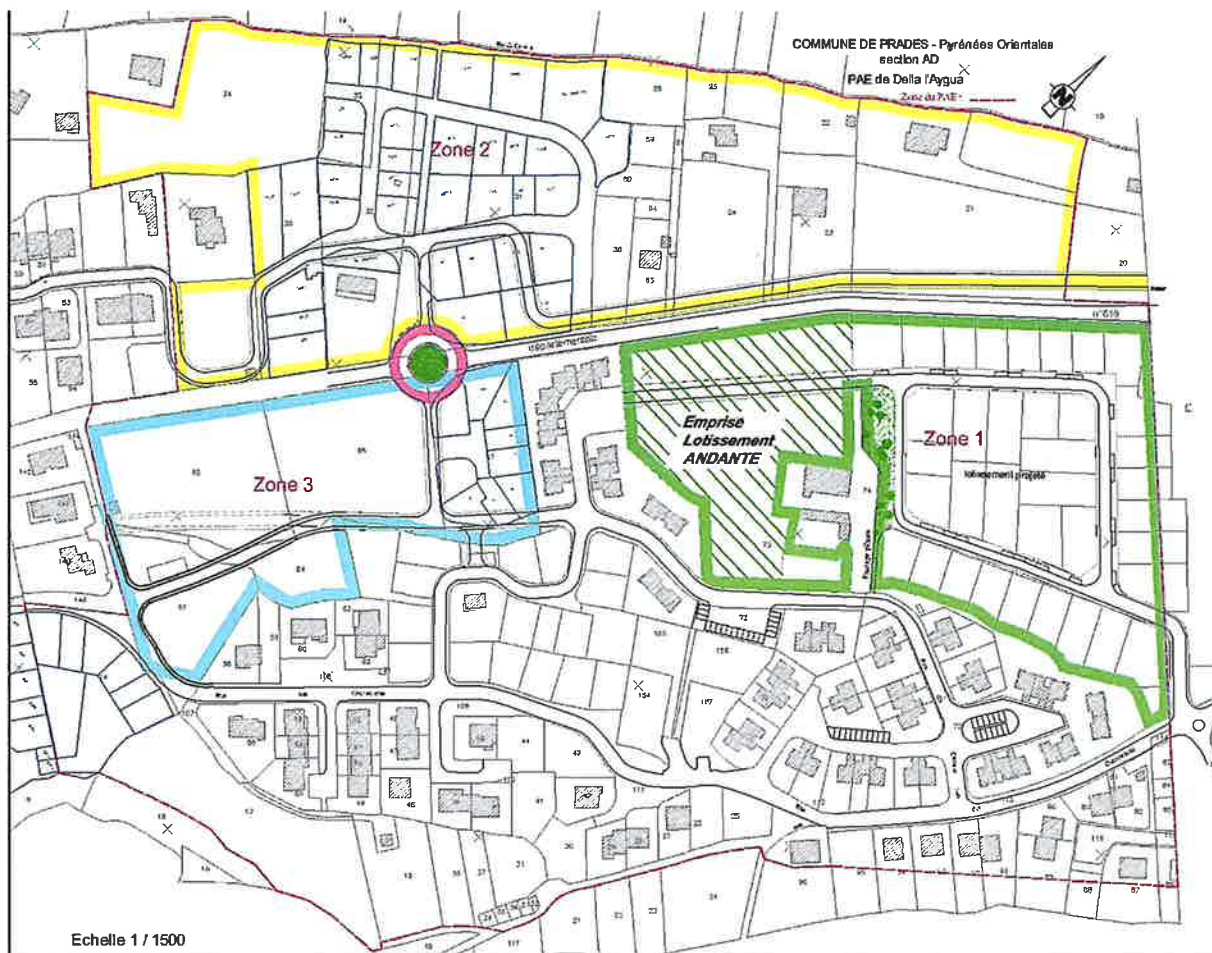
Pierre BERTRAND

Bernard LAMBERT



(*) Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »





PERMIS D'AMENAGER
Vu pour être annexé à l'arrêté
N° 66.149.21 . G. 000.1.
en date du

07 OCT. 2021



Le Conseiller Municipal Délégué
Bernard LAMBERT



SIVU DU CONFLENT

RÉGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

27, Rue de l'Agriculture
66 500 PRADES

Mairie de Prades
Services de l'Urbanisme
66 500 PRADES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
REÇU LE 02 AVR. 2021

A L'attention de Freddy HOARAU

Affaire suivie par :

Jean-Philippe SANAC

☎ 04.68.05.26.63

PRADES, le 1er avril 2021

Réf : 21-071/ JPS

Objet : Demande d'avis sur le dossier de Permis d'Aménager de la SAS Hectare



Monsieur,

Nous confirmons qu'il est possible de se raccorder sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable, qui sont situés sur le lotissement du Grand Sud et sur le lotissement des Portes du Conflent.

Un maillage sera réalisé comme proposé, sur le réseau PVC DN 125 de l'impasse de la rue des chênes Kermes, et sur le réseau Fonte DN 125 de la rue du mas Rabat.

L'antenne située sur le chemin du Mas Rabat sera abandonnée, et une plaque pleine sera posée sur le départ au niveau de la RD 619.

Le réseau d'assainissement pourra être raccordé sur le réseau PVC DN 200 de la rue du mas Rabat.

Les coffrets compteurs d'eau devront être prévus en limite de propriété de manière à être accessibles depuis le domaine public par le service de l'eau (coffre au sol sur trottoir en limite de propriété, ou coffre mural type Mininter en façade dans le cas de la mise en place d'un mur technique, ou attente dans gaine en limite en prévision d'un mur de clôture).

Les raccordements sur la conduite principale d'eau potable, ainsi que les branchements particuliers d'eau potable seront réalisés par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du Conflent, un devis sera alors proposé.

Pour la réception des réseaux d'eau potable, des essais de pression, de nettoyage, de rinçage et de stérilisation des nouvelles conduites seront effectués.

Les réseaux d'assainissement feront quant à eux, l'objet d'un passage caméra et d'un essai d'étanchéité avant réception des travaux.

Le cahier des charges des prescriptions techniques de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du Conflent, pour la pose des canalisations est joint à cet avis e.

Une étude géotechnique préalable sera réalisée, et les résultats devront figurer en annexe du CCTP confié à l'entreprise qui réalisera les travaux de viabilisation des VRD, afin de permettre à

l'entrepreneur d'adapter ses propositions techniques aux difficultés susceptibles d'être rencontrées sur le chantier (Fascicule 70).

Les règles de distance entre les réseaux enterrés devront être respectées conformément aux normes AFNOR NF P98-332.

Les plans de recollement seront établis en classe A.

Les plans devront être transposables sur notre SIG. Les formats eau potable et assainissement sont indiqués dans le CCTP.

Les réseaux internes de cette opération resteront privés tant que le lotissement ne sera pas rétrocédé au domaine public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de la Régie du Conflent

Jean Philippe SAMAC



P.J. : Cahier des charges des prescriptions techniques de la Régie du Conflent



SIVU - REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DU CONFLENT
27, Rue de l'Agriculture
66 500 PRADES
Tél. 04.68.05.26.63 / Email : regieduconflent@orange.fr

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA POSE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

I.1 OBJET DES TRAVAUX

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe dans le cadre des fascicules n° 70 et 71 du cahier des clauses techniques générales, les conditions techniques particulières d'exécution des travaux d'établissement ou d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les différentes communes du SIVU/RÉGIE du CONFLENT, et de leur raccordement au réseau public.

Ce document est complété par les règles de prise en charge des réseaux d'eau potable est d'assainissement, dont une partie est reprise dans le chapitre II.

La validité technique du projet sera appréciée sur la base de ces prescriptions techniques.

I.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'entreprise comprend l'ensemble des fournitures et prestations mentionnées à l'article 2 des fascicules n° 70 et 71 du CCTG.

Elle comprend en outre :

- L'installation et la signalisation de chantier
- La réfection définitive des chaussées
- Les essais d'étanchéité des réseaux
- L'établissement des plans de recollement

I.3 DESCRIPTION DES OUVRAGES – AVERTISSEMENT

Les ouvrages à réaliser sont définis par les divers documents, plans, profils en long et dessins figurant dans le dossier de consultation.

En cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier le lieu d'implantation des réseaux ou de compléter le projet par une série de travaux complémentaires, de manière à tenir compte d'imprévus nouvellement apparus, tel que :

- Découverte de réseaux non répertoriés ou mal positionnés dans la zone de travaux
- Travaux urgents à réaliser pour garantir la stabilité d'ouvrages voisins ou la sécurité
- Nécessité de remplacer des tronçons de canalisations à l'intérieur des propriétés privées

L'entrepreneur ne pourra se soustraire à l'obligation de réaliser ces travaux.

Il sera ensuite rémunéré par application du bordereau de prix, dans le cadre de l'enveloppe globale du marché.

Version mise à jour mai 2020

Le cas échéant, en cas de dépassement du montant total du marché, ces travaux pourront faire l'objet d'un avenant.

I.4 CONDITIONS SPECIALES DE SERVICE ET D'INTERVENTION

I.4.1. : Nature des effluents:

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Les canalisations d'assainissement recevront des effluents d'origine, domestique et le cas échéant, des eaux industrielles répondant aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

I.4.2 Nature des eaux:

Les canalisations d'eau potable véhiculeront de l'eau filtrée et stérilisée par adjonction de chlore dans l'une des stations de traitement exploitées par la régie du CONFLENT.

I.4.3. Nature des sols:

L'entrepreneur fera son affaire des problèmes liés à la connaissance des terrains dans lesquels les travaux devront être effectués, en procédant à toutes opérations de reconnaissance jugées nécessaires (visite des lieux, enquête, sondages, etc...)

Dans le cas où les sols rencontrés au cours de l'avancement des terrassements révéleraient des terrains de nature incompatible avec le matériau choisi pour les canalisations, l'entrepreneur devra en avvertir immédiatement la personne responsable des travaux.

I.4.4. Présence de réseaux:

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur devra s'informer auprès des différents services concédés, des municipalités et, le cas échéant des riverains, de la présence éventuelle de réseaux dans les zones où les travaux doivent être effectués.

Ces réseaux devront être protégés et maintenus en service durant toute la durée du chantier. Le cas échéant, des ouvrages de dérivation provisoire pourront être mis en place, en accord avec les services chargés de l'exploitation des réseaux concernés.

I.4.5. Circulation -signalisation :

D'une façon générale et dans la mesure du possible, la libre circulation des véhicules devra être maintenue pendant la durée des travaux.

L'entrepreneur aura cependant la possibilité, en fonction des impératifs du chantier, de régler ou d'interdire provisoirement la circulation dans la zone des travaux.

Ces dispositions seront arrêtées en accord avec les services compétents (Maires, DIR, Conseil Général) ou avec les riverains, en cas de travail dans l'emprise d'un chemin privé.

Dans chacun des cas, l'entrepreneur sera tenu de mettre en place une signalisation réglementaire.

I.4.6. Programme d'intervention et réglementation de la circulation

Le programme d'intervention et de réglementation de la circulation fera l'objet d'une note détaillée et d'un planning qui devront être remis au maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

I.4.6.1. Ce programme sera défini après consultation des services de l'Agence Routière locale du Conseil Général, de la DIRSO et de la Maître de la localité.

Préalablement à l'établissement de son offre, l'entrepreneur devra calculer de manière très précise l'incidence des dispositions particulières qui pourront lui être demandées et en tenir compte dans son prix.

En particulier, il est précisé que les travaux dans l'emprise de routes à fort trafic font l'objet de contraintes particulières telles que :

- fermeture du chantier et rebouchage des tranchées en fin de chaque journée
- ouverture et fermeture du chantier à heures définies
- signalisation spéciale
- mise en place de revêtement provisoire de chaussée.

I.5. LIVRAISONS ET TRANSPORTS

Préalablement à toute livraison, l'entrepreneur soumettra pour avis, au Maître d'Ouvrage un échéancier de chacun des matériaux et fournitures qu'il envisage d'utiliser sur le chantier.

Les opérations de livraison, bardages de tuyaux et approvisionnements de chantier se feront ensuite, en accord avec le surveillant des travaux.

I.6. PANNEAU DE CHANTIER

Sans objet.

CHAPITRE II

RÈGLES INHERENTES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

II.1 LES CONDITIONS FINANCIERES

Les prescriptions financières qui suivent pourront être imposées au lotisseur à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'aménager ou d'utiliser le sol, en application des articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Les promoteurs devront s'acquitter des charges prévues à l'article L.332-9 du Code de l'Urbanisme.

S'il n'a pas été mis en place par la commune un Plan d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) et si le réseau est insuffisant pour assurer la desserte de l'opération projetée ou lorsque le surdimensionnement est réalisé dans l'intérêt principal des usagers de la construction à édifier, un renforcement du réseau public de distribution sera demandé à l'aménageur (articles L. 332-6.1 et L.332-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'aménageur demandera à la RÉGIE DU CONFLENT de lui établir un devis estimatif du coût des travaux nécessaires, ainsi qu'un délai de réalisation. Ces travaux de raccordement ou de renforcement restent à la charge de l'aménageur.

Tant que les voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas classés dans le domaine public, le promoteur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et leur entretien (article 3 des Statuts des associations syndicales libres constituées conformément aux lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1988 et au décret du 22 décembre 1926). Toutefois, du fait du respect par l'aménageur du présent CPT lors de la

construction des réseaux, le service de l'eau s'engage, sous réserve de vices cachés, à prendre en charge à compter de la date de réception des travaux l'entretien de ce réseau privé.

Lorsque le réseau privé aura été raccordé au domaine public, les branchements dont la partie principale aura été réalisée, seront considérés comme des branchements en attente (Règlement du service abonnements spéciaux). Au delà d'une durée de trois années ces abonnements seront obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement (voir règlement du service).

Enfin, il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.

II.2. LES CONDITIONS TECHNIQUES

Pour qu'un réseau d'eau ou d'assainissement, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public d'eau ou d'assainissement et pris en charge par le service, la RÉGIE DU CONFLIENT devra pouvoir contrôler que ce réseau respecte les clauses du présent CPT. La procédure à suivre est la suivante:

- 1) L'aménageur transmet un dossier de son projet à la RÉGIE DU CONFLIENT pour avis le dossier comportera les pièces suivantes:
 - Le règlement du lotissement,
 - Le cahier des charges du lotissement,
 - Les statuts de l'association syndicale,
 - Le présent CPT visé par le promoteur ou l'aménageur,
 - Les plans du projet au 1/200^e ou 1/250^e indiquant avec précision les voies de desserte, le tracé en plan des conduites, les profils en long et les sections de chaque tronçon, l'implantation des regards ainsi que leur cotes au sol et au rader, nivellement à rattacher aux cotes NGF, l'implantation des branchements,
 - Les sous dossiers techniques comportant toutes les pièces nécessaires à la parfaite définition des travaux projetés, comprenant notamment un descriptif détaillé.
- 2) La RÉGIE DU CONFLIENT vérifie la conformité du projet au CPT; et délivre un procès verbal de conformité du projet. Si le projet n'est pas conforme, le dossier est renvoyé à l'aménageur avec un procès verbal de non conformité. L'aménageur se doit de modifier le projet en conséquence, et reprendre la procédure à l'étape 1.
- 3) Lorsque le projet est déclaré conforme, l'aménageur dépose en maine une demande d'ouverture de chantier comportant le nom des entreprises, le planning général pour l'ensemble des travaux et le procès verbal de conformité du projet établi par la collectivité et la RÉGIE DU CONFLIENT. Une copie de cette demande est transmise à la RÉGIE DU CONFLIENT pour information.
- 4) Durant les différentes phases de construction du réseau, la RÉGIE DU CONFLIENT est invitée à vérifier la conformité des travaux. En particulier, lors des réunions de chantier.
- 5) La Régie du CONFLIENT est conviée à assister aux tests de conformité du réseau d'assainissement et d'eau potable (contrôle vidéo des canalisations, vérification de l'étanchéité globale du réseau à l'eau, contrôle sanitaire des canalisations d'eau, tests de compactage, contrôles des caractéristiques du poste de relevage). Conformément à l'article R315-41 du Code de l'Urbanisme, la Régie du CONFLIENT peut avant l'achèvement des travaux, procéder aux vérifications supplémentaires qu'elle juge utiles.
- 6) Si ces contrôles indiquent que l'aménagement satisfait au présent CPT, un procès-verbal de constat de conformité sera établi par la RÉGIE DU CONFLIENT.

7) L'aménageur constituera alors un dossier de récolement du nouveau réseau, qu'il remettra à la RÉGIE DU CONFLIENT. A réception de ce dossier accompagné du procès-verbal de constat de conformité, le réseau pourra alors être raccordé au réseau public et mis en service dans les conditions définies au paragraphe 10 du document définissant les Règles de prise en charge des réseaux par la Régie du CONFLIENT.

8) Le procès-verbal de conformité définitive sera établi par la Régie du CONFLIENT, lorsque la totalité des constructions, (habitations, clôtures...) sera achevée.

9) Dès la réception des travaux, et après délivrance du procès-verbal définitif de conformité, la Régie du CONFLIENT prendra en charge l'entretien de ce réseau. La prise en charge totale et définitive de ce réseau par la Régie du CONFLIENT, ne sera effective que lors de l'intégration du réseau et des voiries au domaine public.

CHAPITRE III

PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET FOURNITURES

III.1. DISPOSITIONS GENERALES

CONFORMITE AUX NORMES - CAS D'ABSENCE DE NORMES -

Les provenances, les qualités, les caractères, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués, devront être conformes aux normes homologuées ou réglementaires en vigueur au moment de l'aménagement du lotissement.

D'une façon générale, les matériaux et fournitures proposés devront être conformes:

- aux normes en vigueur à la date d'établissement des prix du marché.
- aux dispositions du C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux (fascicules n° 70 et 71).

En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, l'entrepreneur proposera à l'agrément du maître d'œuvre, ses propres albums et catalogues, ou à défaut, ceux de ses fournisseurs.

- PROVENANCE DES MATERIAUX -

Tous les matériaux entrant dans la composition des fournitures, des ouvrages et des différents travaux compris dans l'entreprise devront être agréés par la Régie du Conflent.

Les produits préfabriqués devront provenir d'usines agréées. A défaut de production par de telles usines, ils devront être soumis à l'agrément de la Régie du Conflent.

L'entrepreneur restera responsable, de s'assurer auprès des fabricants que leurs fournitures satisfont aux prescriptions et aux conditions fixées dans le cahier des clauses techniques générales, et les différents fascicules techniques correspondants.

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur devra présenter à la Régie du Conflent, pour accord, un échantillon de chaque accessoire de robinetterie, fonte de voirie, regards, etc. qu'il envisage de poser dans le cadre du marché.

A défaut de stipulation des cahiers des charges concernant certains matériaux ou dans le cas de dérogations à certaines dispositions de ces mêmes cahiers proposés par l'Entrepreneur, ce dernier devra préciser les conditions et essais de contrôles auxquels devront répondre ces matériaux.

Marquage des produits préfabriqués (norme NF P 16.100) : Outre les indications obligatoires, ces produits porteront la date et le lieu de fabrication.

Tous les matériaux, appareils et installations devront être conçus et disposés en vue d'une exploitation simple et d'un entretien commode, satisfaisant à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, et assurer les défaiïances de service auxquelles ils sont destinés. Ils devront être protégés ou peints conformément à la pratique industrielle.

Ils devront résister à tous les facteurs extérieurs par eux-mêmes, ou par leur revêtement intérieur en ce qui concerne l'action des eaux.

Les qualités, les caractères, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits fabriqués devront être conformes aux normes françaises homologuées ou réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché. Les contrôles de réception prévus par les normes ne sont pas nécessaires pour les produits titulaires d'un droit d'usage de la marque NF.

-QUALITES CONTROLES DE MATERIAUX ET FOURNITURES-

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITES	OBSERVATIONS
Ciments courants	Classe 35 mini : béton de propreté ou de fondation, les joints, enduits extérieurs, chapes et rejointoiements Classe 45 mini : bétons autres que les bétons de propreté et de fondation, ainsi que les enduits détanchéité.	Normes NF EN 197-1, EN 1504-9, EN 1504-2
Ciments pour travaux à la mer		Sans Objet
Sable	0,08 < D ≤ 6,3 mm	Normes NF P 13 310
Gravillons	6,3 < D ≤ 20 mm	Normes NF P 18 302
Graves concassés de carrière	5/15 0/31,5 0.40	(1)
Tuyaux, raccords Béton		Norme NF EN 1916, NF P 16.1345-2, NF EN206-1
Regards Béton		Norme NF EN 1917, NF P 16.1346-2,
Tuyaux, raccords en grès, assainissement gravitaire		Norme NF EN 295-1 à 295-10
Raccords et accessoires en fonte		Norme NF EN 545 – 2010 ou NF EN 598
Tuyaux, raccords en fonte, assainissement gravitaire	Rigidité annulaire>= 32 kN/m²	Norme NF EN 598
Tuyaux, raccords en fonte, assainissement refoulement	Fonte ductile	Norme NF EN 598
Tuyaux, raccords, accessoires PVC rigide assainissement	Rigidité annulaire>= 8 kN/m²	Norme NF EN 1401-1

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITES	OBSERVATIONS
Tuyaux , raccords, accessoires polypropylène assainissement	Rigidité annulaire>= 8 kN/m²	Norme NF EN 9969 et NF EN 1852
Tuyau, raccords Polyester renforcé	Certification CSTBat associée à un avis technique favorable en cours de validité ou d'une certification européenne équivalente	
Joint automatique assainissement	Qualité nitrile autorisant le contact avec les hydrocarbures et les huiles	Norme NF EN 681
Tuyaux en fonte, pour canalisation aep sous pression	Fonte ductile, agrément ACS	Norme NF EN 545 - 2010
Joint automatique eau potable	Qualité EPDM, agrément ACS	Norme NF EN 681

(1) Il est précisé que les matériaux tout venant et graves concassés devront être de bonne qualité et obligatoirement compatibles au remblaiement de tranchées situées sous les voies publiques (voies départementales et communales) ; l'entrepreneur fournira pour en justifier un certificat délivré par un bureau de contrôle agréé et sur lequel sera mentionné le ou les lieux d'emprunt et la qualité des matériaux.

III.2. ASSAINISSEMENT

III.2.1 Canalisation d'eaux usées

III.2.1.1 Positionnement des canalisations

Les réseaux seront positionnés dans l'axe de la chaussée ou à proximité de l'axe de la chaussée en présence de réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

III.2.1.2 Diamètre et pente des canalisations

Conformément à la circulaire no77-284 du 22/06/1977 les canalisations n'auront, en aucun cas, un diamètre inférieur à 200 mm pour les réseaux d'eaux usées séparatifs.

Les canalisations de type amianté ciment sont interdites.

La pente des canalisations principales ou collecteurs ne sera en aucun cas inférieure à 3/1000.

III.2.1.3 Nature et pose des canalisations

Suivant l'ossature générale du réseau de la collectivité, la profondeur du réseau, la faible couverture, la charge roulante, la présence de racines, le niveau de la nappe phréatique et autres conditions particulières, il pourra être mis en place des canalisations fonte polypropylène, PRV, ou PVC. Toutes les canalisations seront à joint à emboîtement caoutchouc.

Les canalisations ou conduites souterraines, sans problèmes particuliers, seront établies à une profondeur minimum de 0,80 m comptée de la surface du sol à la génératrice supérieure. Toutes les canalisations ou conduites devront être munies d'un grillage avertisseur (couleur marron) qui sera placé au minimum à 0,40 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

III.2.1.3.1 Canalisation en PVC

Les canalisations seront en P.V.C. non plastifié classe de rigidité 8 et devront présenter les caractéristiques mécaniques suivantes:

Valeurs minimales des charges à 15 % de déformation

25.500 N/m en diamètre ϕ 125

- 35.500 N/m en diamètre ϕ 160
- 55.000 N/m en diamètre ϕ 200
- 73.500 N/m en diamètre ϕ 250
- 90.500 N/m en diamètre ϕ 300

Les tuyaux auront une longueur de 3 m (trois mètres).

Les jonctions entre tuyaux seront assurées par des assemblages à joints souples à lèvre en élastomère, logés dans une emboîture réalisée en usine.

III.2.1.3.2 Canalisation Polypropylène

Les canalisations polypropylène seront mono ou multi couches, sans halogène et sans plomb, avec tulipe d'assemblage. Les canalisations présenteront des avis techniques du CSTB. Il en est de même des pièces de raccordement.

Elles seront de rigidité annulaire minimale de 8 kN/m

Les tuyaux auront une longueur de 3 ou 6 m (trois ou six mètres).

III.2.1.3.3 Canalisation en fonte ductile

Elles pourront être en fonte ductile, série assainissement à joint automatique avec revêtement intérieur aluminé appliqué par centrifugation, type "Integral" des Etablissements Pont à Mousson ou similaire, ou bien (uniquement pour des diamètres < DN300) en résine EPOXY 350µm, de rigidité annulaire minimale de 32 kN/m, en cas d'enfoncement insuffisant, ou, à l'inverse, en grande profondeur.

Le revêtement extérieur comportera une couche de protection réalisée au moyen d'un alliage de zinc métallique/aluminium déposé à 400g/m² minimum et une couche de finition époxydique, conforme à la norme NF EN 598. Les pièces de raccordement, conduites de branchement et tabourets siphonés seront alors également en fonte, et devront obligatoirement provenir du même fabricant que les canalisations.

La liaison entre chaque élément de canalisation sera assurée par une bague de joint automatique de qualité NBR (nitrile) autorisant le contact avec les hydrocarbures et les huiles. Les bagues de joint seront conformes à la norme NF EN 681.

Les traversées des parois de regard seront réalisées avec des raccords bride-unie, des pièces spéciales ou des joints type GGS.

III.2.1.3.4 Canalisation PVR

Les canalisations seront en Polyester Renforcé Verre (PRV) centrifugé (classe C), selon le Fascicule de documentation NF T 57.200, pour écoulement gravitaire, y compris manchon, et présentant une classe de rigidité minimale de 10000N/m².

Les manchons seront sertis en usine.

Les tubes et pièces de raccord seront conformes à un Avis Technique et bénéficieront de la certification associée.

Les pièces (coudes, branchements...) seront réalisées avec le même matériau et auront des dimensions (diamètres extérieurs, intérieurs en particulier) compatibles avec les tubes.

Les diamètres extérieurs des tuyaux et accessoires sont conformes aux exigences dimensionnelles de la norme ISO 7370.

III.2.1.3.5 Canalisation béton

Les canalisations béton seront en béton renforcés de fibres métalliques de classe 135F, de type « Turbo » ou similaire. Ils répondront aux prescriptions du fascicule 70 article 2.3.2.

III.2.2. OUVRAGES ANNEXES

III.2.2.1 Regards visitables

Les regards seront placés dans l'axe des collecteurs (sauf cas particulier sur chambre de réunion). Pour les diamètres de collecteur inférieurs à 600 mm, les regards de visite seront de type préfabriqué en Béton ou Polyéthylène et auront les diamètres minima intérieurs suivants:

- 800 mm pour les collecteurs de diamètre 200 mm,
- 1000 mm pour les collecteurs de diamètre supérieur à 200 mm et inférieur à 600 mm.

Dans certains cas les regards pourront être de diamètre 600 mm.

Les éléments devront intégrer le plus souvent la partie de fond et les parois dans un seul ensemble le plus haut possible par rapport au projet.

Les regards préfabriqués par élément seront assemblés avec des joints caoutchouc garantissant une parfaite étanchéité (2 bars minimum dans les deux sens).

La nappe phréatique. Les joints élastomères seront fournis par le fabricant des éléments de regard.

Les éléments de fond doivent être fabriqués, aménagés en usine et conçus pour permettre le raccordement des tuyaux afin de garantir le maintien des caractéristiques hydrauliques des effluents. Ils respecteront les données du projet indiquées sur les plans et profils prévus par le maître d'œuvre ou établis par l'entrepreneur après accord du maître d'œuvre (diamètres, angles, pentes). Les aménagements doivent garantir l'écoulement optimum des effluents à l'intérieur du regard.

Les traversées des parois pour canalisation se feront par perçage en usine (ou sur chantier) et avec insert d'un joint élastomère fournis par le fabricant des éléments de regard afin de garantir une parfaite étanchéité.

Dans le cas des regards béton, les finitions à l'intérieur des regards (regréage, lissage, etc.) seront particulièrement soignées, conformes à la norme NFP 16.432.

Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 2 x 6 ou du sable de rivière.

Au-dessus du diamètre de collecteur de 600 mm, les regards seront en béton banché avec dalle en béton armé et cheminée en diamètre 1000 mm. Pour ces regards, pour les chambres de réunion et pour les points spéciaux, les plans des ouvrages seront soumis à la REGIE DU CONFLIENT pour accord avant réalisation.

Dans les zones à sous-sol encombré, des regards occasionnellement visitables de diamètre intérieur 800 mm pourront être posés après accord des services techniques.

Les regards seront distants de 70 m maximum et seront posés aux changements de direction, de pente, de diamètre, aux points de réunion de plusieurs collecteurs.

Des colonnes de chute pour branchements particuliers seront aménagées pour toute chute de hauteur supérieure à 0,30 m et pourvues d'une ouverture permettant le tringlage.

Les fonds de regards seront lissés afin d'éviter toute aspérité. Le raccordement des cunettes sera modelé en pointe de cœur avec arête arrondie.

Dans le cas de présence d'eau dans le sol, il pourra être imposé la mise en oeuvre de regards étanches Monobloc en ciment ou similaires (norme NFP 16.305), ou en Polyéthylène.

Les regards de visite ne seront pas équipés d'échelons d'accès.

Dans le cas de travaux réalisés sous voie en cours de construction, la dalle réductrice en béton armé sera scellée, provisoirement dans l'attente de la mise à la côte définitive, sur la partie supérieure des regards à la côte - 0,30 m environ par rapport à la chaussée finie. Les dalles réductrices seront calculées pour résister aux charges (10 000 da N : charge supposée appliquée sur un cercle diamètre 250 mm et 30 000 da N : charges centrées).

Dans le cas de travaux réalisés sous voie existante, la dalle réductrice et le tampon décrits ci-dessus seront scellés directement et définitivement de façon à ce que le tampon soit placé exactement à la cote de la chaussée existante.

III.2.2.2 Tampons de couverture

Les tampons de couverture seront en fonte ductile ou en acier, à surface métallique, diamètre 600 mm, conforme à la norme NFP 98-312 ARTICULE avec cadre à sceller sur l'élément de tête du regard.

Ils devront résister à une charge > 40.000 daN.

Le tampon devra reposer sur un joint en polyéthylène disposé au fond de la feuillure du cadre. L'ouverture du tampon sera rendue possible par une encoche aménagée dans le cadre. Tout système de verrouillage est à exclure.

Les tampons comportant des alvéoles destinées à recevoir du béton, goudron ou asphalte sont pros crits.

Le tampon ne devra pas comporter d'orifice d'aération.

III.2.2.3 Regards non visitables

Les regards non visitables ne sont pas autorisés.

III.2.2.4 Raccordement des canalisations aux ouvrages annexes

Les jonctions entre les canalisations et les ouvrages annexes devront pouvoir résister aux sollicitations en cisaillement et en flexion. Pour satisfaire à cet objectif, deux types de raccordement sont autorisés :

- Par manchon de scellement,
- Par 2 manchons et tuyaux intermédiaires,

III.2.2.5 Trop pleins vers le milieu naturel sur un réseau d'assainissement

Les ouvrages de by-pass sont soumis aux dispositions qui régissent ce type d'ouvrage dans le cadre des décrets 93-742 et 93-743 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3. Il appartient au maître d'ouvrage (aménageur) d'adresser une demande d'autorisation ou de déclaration au Préfet du Département préalablement au commencement de l'opération.

La réalisation de l'ouvrage ne pourra avoir lieu avant l'intervention de l'arrêté préfectoral. Dans le cas de l'incorporation au domaine public des réseaux privés des lotissements, le promoteur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont tenus de fournir au Maire de la Commune et aux services techniques du fermier les arrêtés d'autorisation ou de déclaration relatifs à ce type d'ouvrage. A défaut, la Régie du CONFLI ENT pourra refuser leur incorporation dans le domaine public.

III.2.3 BRANCHEMENTS

III.2.3.1 Dispositions générales

Il sera prévu un branchement réservé strictement aux eaux usées au droit de chaque immeuble riverain. Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 150 mm. La pente souhaitable est de 2 à 3‰.

La canalisation pour branchement particulier sera du même type que le collecteur principal. Elle aura un diamètre nominal de Ø 150 mm, Ø 160 pour le PVC et seront posées sur un lit de grains de riz ou de sable comme indiqué à l'article 9.2 avec une pente minimum de 2 cm/m.

La canalisation doit être rectiligne en plan et en profil, exceptionnellement, en cas de croisement d'ouvrages, un coude ou un manchon de déviation peut être intercalé immédiatement après le té à 67°30.

Tout branchement faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement et occasionnant la mise en place d'ouvrages spécifiques (dégraisseurs, débouilleur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures, regard de prélèvement et autres ouvrages...) sera soumis à l'accord des services de contrôle agréés.

III.2.3.2 Regard de branchement

Il est placé sur le domaine public (en limite), près du mur de clôture ou de façade pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard constitue la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Il sera de type à passage direct avec curette incorporée ou similaire de diamètre 250 ou 300 mm de diamètre intérieur. La cote au fil d'eau du fond du regard de branchement sera à une profondeur maximum de 0,90m sauf cas particuliers à examiner avec la RÉGIE DU CONFLI ENT. Le diamètre intérieur du regard de branchement varie suivant la profondeur.

Sur les réseaux en fonte, la culotte pourra être remplacée par un té à 3 emboîtements et tubulure inclinée à 45°. Des pièces spéciales adaptées à la nature et au diamètre des canalisations, après agrément du maître d'œuvre, seront montées à proximité du regard de branchement.

Toute rehausse doit assurer une étanchéité parfaite. Son diamètre intérieur est au minimum de 250 mm. Pour les profondeurs supérieures, des dimensions de regard et de tampon plus importantes pourront être exigées.

Les cheminées de visite, en attente de mise à la cote avant scellement du tampon hydraulique spécial en fonte, seront provisoirement obturées par un obturateur à joint caoutchouc. Pour assurer les essais d'étanchéité à l'eau et éviter l'entrée d'eaux parasites dans l'attente du raccordement abonné, il sera systématiquement placé une amorce de raccordement sortant de l'empreinte du domaine public et un bouchon obturateur étanche côté abonné. La qualité de l'étanchéité de ce bouchon, ainsi que du bouchon provisoire sur le regard de branchement, devra permettre les essais à l'air ou à l'eau (+ 0,4bars) tels que prévus par la norme NF-EN-1610.

Il sera posé un grillage avertisseur de couleur marron.

Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 2 x 6 ou du sable de rivière.

III.2.3.3 Raccordement standard des branchements sur les canalisations

Le raccordement des branchements sur les canalisations de collecte se fera exclusivement par l'un des procédés suivants :

- Té de branchement à 67°30 laissé en attente lors de l'exécution du collecteur,
- Regard de visite (10 cm au-dessus du fil d'eau), le perçage du regard sera effectué à la scie cloche, l'étanchéité entre le regard et la canalisation étant assurée par un manchon-joint souple adapté.
- Dans le cas d'un branchement supplémentaire sur un collecteur existant sans regard de visite, il sera effectué une coupe et intercalé un té à 67°30 avec 2 manchons coulissants, le raccordement du branchement sera réalisé dans le tiers supérieur de la canalisation.

Remarques: Tout autre procédé de raccordement sera préalablement soumis à l'agrément de la Régie. Il sera également précisé que les matériaux de raccordement seront constitués du même matériau que la canalisation principale.

III.2.3.4 Raccordement non standard d'un branchement sur une canalisation

Raccordement d'un branchement sur un collecteur soit par :

- un raccord à plaquette lorsque le réseau est en place,
- un raccord de piquage multi-matériau après perçage à la machine à percer,

Raccordement d'un branchement sur un réseau en fonte :

- la culotte pourra être remplacée par un té à 3 emboîtements et tubulure inclinée à 45°.
- des pièces spéciales adaptées à la nature et au diamètre des canalisations, après agrément du maître d'œuvre, seront montées à proximité du regard de branchement.

Raccordement de branchement sur un collecteur en béton de ciment soit par :

- un regard borge : le branchement ne devra en aucun cas pénétrer dans le collecteur. Dans le cas où ce regard comporterait une cunette, le raccordement au fil d'eau devra être particulièrement soigné,
- un raccord de piquage.

III.3. EAU POTABLE

III.3.1 Canalisations d'adduction d'eau

III.3.1.1 Positionnement des canalisations

Les canalisations seront, sauf impossibilité, implantées dans le domaine public sous chaussée à 1,30m du fil d'eau du caniveau de trottoir (1,00 m pour les chaussées de largeur 4,00m). Les traversées d'espaces verts et les chaussées dont le revêtement sera en béton ou en pavés autobloçants sont à éviter.

Pour permettre une intervention efficace sur les canalisations eau potable (réparations, réalisations de branchements, etc...) celles-ci seront placées en tranchée unique. La couverture sera de 1,00m mesurée au dessus de la génératrice supérieure.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton). Les distances seront :

- de 0,80m horizontalement par rapport à toute autre conduite (ou câble)
- de 0,40m verticalement par rapport à tout autre conduite
- de 1,00m par rapport à une canalisation acier protégé cathodiquement.

III.3.1.2 Diamètre et pente des canalisations

En accord avec le service de la défense incendie de la Commune et les services de la Voirie, le projet d'alimentation en eau potable de l'opération devra être présenté à la Régie du CONFLUENT en vue de déterminer avec l'antenneur les sections de canalisation, leur position en alimétrie et en planimétrie, ainsi que la position des appareils de robinetterie, de fontainerie et de sécurité du réseau.

Les positions des ventouses et des décharges seront définies lors de la réalisation des travaux en fonction des points hauts et des points bas des conduites (un profil en long sera fourni). Des purges seront placées à l'extrémité des canalisations en antenne.

III.3.1.3 Nature et pose des canalisations

L'ensemble des matériaux mis en œuvre doivent disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) délivrée par l'un des organismes agréés auprès de la Direction Générale de la Santé dans le cadre de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Produits de revêtement intérieur, extérieur, (ciments, epoxy...)
- Produits des zones de jointage des tuyaux et des raccords,
- Les élastomères des joints d'étanchéités (avec ou sans inserts métalliques)
- Les produits (peintures) de réparation,
- Les pâtes lubrifiantes pour le montage des joints

Un certificat établi par un organisme tiers, devra également attester de l'effective utilisation de ces produits dans la fabrication des produits proposés.

La pression maximale de service est de l'ordre de 11 bars.

En règle générale, les canalisations d'alimentation en eau potable seront prioritairement en fonte ductile du type Standard 2 GS à joint automatique.

Les conduites ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 60 mm.

Les défauts de régularité de la surface intérieure ne peuvent être admis. Les revêtements intérieurs ne s'écailent pas, ne se détachent pas, ne se décomposent pas ou n'émettent pas de particules liquides ou solides, ne communiquent ni goût ni odeur à l'eau naturelle ou traitée devant circuler dans les conduites.

Au cas où un revêtement de type nouveau serait proposé, l'entrepreneur justifiera des qualités de ce matériau dans une notice fournie à l'appui de son offre, avec toutes les références nécessaires.

Les éléments d'assemblage devront obligatoirement provenir du même fabricant que les canalisations.

L'entreprise produira l'attestation de conformité sanitaire des produits au contact de l'eau potable destinés à la consommation humaine, émanant de l'un des quatre laboratoires agréés en France, selon la directive européenne du 29 mai 1997 et le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007, ainsi que le certificat, établi par un organisme tiers, de l'effective utilisation de ces produits agréés dans la fabrication des produits proposés.

A chaque arrêt de travail, si minime soit-il, les extrémités de tuyaux ou de pièces, seront obturées de façon provisoire mais totale (bout demonte et plaques pleines).

Toute canalisation en antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une vidange ou d'une purge raccordée dans un regard de réseau pluvial ou dans un puits d'infiltration s'il n'existe pas de réseau pluvial.

Un grillage avertisseur de couleur bleue sera disposé à 0,40m au dessus de la génératrice de la conduite.

III.3.1.3 Canalisations en fonte

Les canalisations en fonte seront du type fonte ductile conforme à la norme NF EN 545, édition 2010 à joints caoutchouc standard.

L'eau utilisée pour la fabrication du mortier de ciment pour le revêtement intérieur devra être conforme à la Directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine 98/83/CE.

Le revêtement extérieur comportera une couche de protection réalisée au moyen d'un alliage de zinc métallique/aluminium déposé à 400g/m² minimum et une couche de finition époxydique, conforme à la norme NF EN 545 de 2010.

Les bagues de joint, de qualité EPDM, seront conformes à la norme NF EN 681-1. Les joints disposeront de l'attestation de conformité sanitaire.

Les ACS des différents composants ou sous produits fournis seuls, ne suffiront pas à justifier l'ACS du produit fini.

Les pièces spéciales seront obligatoirement en fonte (l'utilisation de pièces en PVC ou acier étant proscrite). Ou en PEHD (dans le cas de conduites de même nature).

Seule dérogation : certaines pièces spéciales ayant reçues l'accord préalable de la régie du Conflent pourront être en acier inox de classe "316 L".

Les éléments d'assemblage devront obligatoirement provenir du même fabricant que les canalisations.

En cas de doute sur la qualité du terrain (sols corrosifs ou en présence de courants vagabonds), l'entrepreneur devra produire une attestation du fabricant sur la compatibilité du revêtement extérieur de la canalisation avec le terrain en place.

III.3.1.3.2 Canalisation en PVC

Les canalisations seront en P.V.C. conformes à la norme NFP 54-016 qualité alimentaire, conçues pour résister à une pression de service de 16 bars.

L'assemblage se fera par emboîtures à joints souples.

Les pièces «à collier» sont interdites. Ils seront remplacés par des éléments en cupro-alliage munis de raccords de serrage spéciaux type HUOT ou similaire

Les pièces spéciales (Tés, coudes, etc...) seront en fonte.

III.3.1.3.3 Canalisation en Polypropylène

Les conduites en PP seront conformes à la norme NF EN 1852-1 ou à une certification européenne équivalente. Elles seront constituées de trois couches de polypropylène, de classe de rigidité CR 12.5.

III.3.1.3.4 Canalisation PRV

Les canalisations seront en Polyester Renforcé Verre (PRV) centrifugé (classe C), selon le Fascicule de documentation NF T 57.200, pour écoulement gravitaire, y compris manchon, et présentant une classe de rigidité minimale de 10000N/m².

Les manchons seront sertis en usine.

Les tubes et pièces de raccord seront conformes à un Avis Technique et bénéficieront de la certification associée.

Les pièces (coudes, branchements...) seront réalisées avec le même matériau et auront des dimensions (diamètres extérieurs, intérieurs en particulier) compatibles avec les tubes.

Les diamètres extérieurs des tuyaux et accessoires sont conformes aux exigences dimensionnelles de la norme ISO 7370.

III.3.1.3.5 Canalisation en Polyéthylène

Les conduites en polyéthylène seront conformes à la norme NFP 54-063.

Les canalisations seront de type PE 63 série eau potable. Elles devront résister à une pression de 16 bars.

Les raccords entre longueurs de tuyaux pourront être réalisés soit par manchons en cupro alliage type HUOT ou similaire, soit par manchons électrosoudables.

III.3.2. ACCESSOIRES DE RESEAU ET OUVRAGES ANNEXES

III.3.2.1 Regards

Les regards seront, la plupart du temps, construits à partir d'éléments préfabriqués en béton de ciment dont le premier élément comportera le radier et des ouvertures pour le passage des canalisations. L'étanchéité devra être assurée entre les différents éléments de l'ouvrage et au passage des canalisations. Ils seront conformes à la norme NF P 16-342 ou à une certification européenne équivalente.

Quelques cas particuliers pourront nécessiter une construction sur place par coulage de béton entre coffrages. Les regards visibles seront conformes à la norme NF EN 476 ou à une certification européenne équivalente. Les dimensions minimales intérieures seront de 1000 mm.

Ils seront équipés de dispositifs de descente résistants à la flexion, l'arrachement et à la corrosion. :

- profondeur minimale des échelons : 0,10 m
- profondeur maximale des échelons : 0,16 m
- Largeur minimale des échelons : 0,30 m
- distance entre deux échelons : 0,30 m

Un dispositif amovible dépassant de 0,60 m au moins le niveau de la chaussée doit être installé pour faciliter l'accès du personnel d'entretien pour tous les regards de plus de 2,2 m de profondeur.

Les regards ou chambres devront être équipés d'échelons de descente en aluminium et d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages. Les plans des chambres seront soumis à l'accord de la Régie du CONFLUENT.

Les appareils de régularisation et de protection de réseau (ventouses) seront disposés dans des regards. La taille du regard devrait être suffisante pour permettre une maintenance aisée des appareils de régulation.

Il pourra être également demandé de positionner des robinets-vannes sous regard.

Dans le cas où les robinets-vannes seraient placés dans des chambres, elles seront bâties avec dalles amovibles et facilement manutentionnables (règle CRAM). La commande des robinets-vannes qui ne sera pas accessible directement par le tampon de visite, devra être équipée d'une tige allonge dont l'extrémité débouchera dans une tête de bouchette à clé scellée dans la dalle. L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de la vanne disposée dans le regard (trappe rectangulaire si nécessaire).

III.3.2.2 Tampons de couverture

Les tampons de couverture seront en fonte ductile ou en acier, à surface métallique, diamètre 600 mm, conforme à la norme NFP 98312 ARTICULE avec cadre à sceller sur l'élément de tête du regard. Ils devront résister à une charge > 40.000 da N.

Le tampon devra reposer sur un jonc en polyéthylène disposé au fond de la feuillure du cadre. L'ouverture du tampon sera rendue possible par une encoche aménagée dans le cadre. Tout système de verrouillage est à exclure.

Les tampons comportant des alvéoles destinées à recevoir du béton, goudron ou asphalte sont pros crits.

Le tampon ne devra pas comporter d'orifice d'aération.

Le tampon de visite sera placé de telle sorte que l'intervenant puisse poser ses pieds au niveau du radier de la chambre sur une aire non encombrée de 0,60 m x 0,60m.

III.3.2.3. Robinets Vannes:

Les robinets vannes à bride seront conformes aux normes NF EN 1171 ou à une certification européenne équivalente.

Ils seront en fonte ductile, du type «à passage direct» avec opercules caoutchoutés genre O.C.A. ou similaire, avec fermeture à gauche.

Leur surface extérieure devra être protégée par un revêtement type EPOXY.

Les robinets vannes devront résister à une pression minimale de 16 bars.

Les robinets vannes de sectionnement devront être auto-butés à l'aide d'un fer d'ancrage scellé dans un massif de béton.

Tous les robinets vannes seront munis d'un raccord-joint permettant le démontage.

Pour les diamètres supérieurs à 250 mm, les robinets-vannes pourront être de type papillon (fermeture à gauche).

Lorsque les robinets-vannes ne sont pas dans des regards, ceux-ci seront équipés d'une cloche, d'un tube en PVC et d'une tête de bouché à clé. Sous regard, ils seront manoeuvrables avec volant. Les têtes de bouches à clé seront de type série lourde (7kg) sous chaussée et sous trottoir. Elles seront carrées pour robinets-vannes.

III.3.2.4. Vidanges :

La vidange des canalisations sera assurée par des robinets vannes montés en dérivation ou au bout des tronçons à vider. Ils seront montés sous bouché à clé ou dans des regards selon l'importance de l'ouvrage.

La vidange devra aboutir à un exutoire naturel, mais en aucun cas en fond de fossé (à son débouché, elle sera protégée par un socle en béton de 0,80 x 0,60 x 0,30 enduit au mortier de ciment) ou en cas d'impossibilité dans un second regard de visite permettant le pompage des eaux de vidange. Dans cette hypothèse, un clapet de nez, sera systématiquement mis en œuvre à l'exutoire de la décharge.

III.3.2.5. Ventouses:

Les ventouses auront un diamètre de 60 mm ou de 40 mm sera du type à robinet d'arrêt intégré. Elles seront posées sur un Té. Un robinet vanne permettant le démontage sans couper d'alimentation pourra être mis en place. Elles seront de type automatique type Vent-O-Mat de CLAVAL, Vannart de chez BAYARD ou similaire, à grand débit d'air et seront isolées de la canalisation par un robinet vanne.

Elles devront permettre le dégazage et l'entrée d'air dans la conduite. Elles seront d'un modèle agréé. Chacun de ces appareils sera logé dans un regard en béton armé ou agglès à bancher de dimensions intérieures adaptées, recouvert d'un tampon fonte chaussée à embase ronde ou carrée de 0,60 m de passage utile et d'une résistance de 40 tonnes.

Le regard comportera un radier en béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur, percé pour décharge, sur lit de pierre sèches

III.3.2.6. Bouches de lavage ou d'arrosage, fontaines et bornes fontaine

Ces ouvrages sont à usage municipal. La prescription est de la compétence de la collectivité.

Elles seront raccordées au réseau par un branchement du type branchement particulier (avec comptage).

Les bouches de lavage ou d'arrosage seront munies d'un dispositif de comptage et d'un dispositif anti-pollution.

III.3.2.7. Poteaux incendie

Lors de l'élaboration du projet, le service de la Défense Incendie définira les besoins propres à l'opération tant au niveau du nombre que du débit des poteaux.

Les poteaux incendie seront d'un type incongelable et renversable ou non selon sa situation (exposé aux risques ou pas), conforme à la norme française S 61-213, à prises apparentes et munis d'un essai de réglage et d'une vanne de sectionnement sur la tubulure du té. Un contrôle de débit/pression à la charge de l'aménageur sera exécuté par la régie du CONFLENT après mise en service du réseau. Un rapport sera fourni à l'aménageur et au service de la défense incendie. Si le débit incendie ne peut être assuré, la Régie du CONFLENT en informera l'aménageur et la collectivité.

III.3.2.7. Autres pièces (réductions, tés, coudes, etc.)

Elles seront en fonte ductile à emboîtement avec butées ou ancrages en béton pouvant résister à la pression de service majorée de 100% avec un minimum de 10 bars.

L'utilisation de pièces à brides fera l'objet d'une demande auprès de la Régie du CONFLENT; il sera alors nécessaire d'imposer des raccords démontables, de type "major" ou similaire.

III.3.2.8. Réducteurs de pression

Les réducteurs de pression mis en place seront soumis pour avis à la Régie du CONFLENT.

Le parc de la Régie est constitué d'appareil de régulation Bayard, Ramus et Claval.

III.3.3 BRANCHEMENTS

III.3.3.1 Dispositions générales

La section des branchements et la position des compteurs seront définies lors de l'étude initiale de l'aménagement.

Le coffre, le calorifugeage, le compteur d'eau, le robinet d'arrêt et le clapet anti-retour, le poste de puisage après compteur seront fournis et posés par la Régie du Conflent conformément au règlement du service de l'eau.

Les branchements particuliers seront réalisés par la RÉGIE DU CONFLENT aux frais du demandeur, hors terrassement, suivant le bordereau de prix en application à la Régie du Conflent, après constat de conformité du réseau de collecte; ils pourront être sous-traités par la RÉGIE DU CONFLENT à une entreprise qualifiée, ou confiés à l'entreprise réalisant les travaux.

III.3.3.2. Branchement sur la conduite d'adduction

Pour le réseau de distribution de diamètre supérieur à 60mm, excepté le PVC et le PE de tous diamètres, le branchement sur la canalisation d'adduction sera réalisé comme suit:

1. Collier de prise en charge,
2. Robinet de prise en charge ou robinet d'arrêt déporté,
3. Tabernacle ou embase de tabernacle,
4. Tube allonge,
5. Tête de bouché à clé,
6. Raccord démontable,

Pour le réseau de distribution de diamètre égal ou inférieur à 60mm et pour tout réseau en PVC ou PE, les branchements seront réalisés comme suit:

- Té fonte,
- Robinet Vanne,
- Tabernacle ou embase de tabernacle,
- Tube allonge,
- Tête de bouché à clé,
- Raccord démontable,

Pour les branchements, diamètre inférieur à 60mm, les robinets d'arrêt de prise en charge seront de type fermature à gauche.

Les têtes de bouches à clé seront de type série lourde (7kg) sous chaussée et sous trottoir. Elles seront rondes pour robinets d'arrêt 1/4 de tour.

III.3.3 Canalisations de branchement

Les conduites de branchements de diamètre égal ou supérieur à 60 mm seront en fonte ductile à l'identique des conduites de distribution.

Les canalisations pour branchement de diamètre inférieur à 60 mm seront en PEHD (série 10 bars min), qualité alimentaire avec bande bleue. Les raccordements entre longueur de tuyaux se feront par manchons électrosoudables.

Un grillage avertisseur de couleur bleue sera, disposé à 0,40 m au dessus de la génératrice supérieure de la conduite. Les canalisations en PEHD seront placées dans une gaine ammelée bleue entourée d'un lit de sable avec un minimum de 20 cm de couverture sur la génératrice supérieure.

Les canalisations de branchements seront arrêtées dans les regards de comptage lorsque ceux-ci sont installés et dépasseront à l'intérieur de 0,40m, ou bien dépasseront d'un mètre hors sol. Elles seront obturées de façon à éviter toute intrusion et maintenues par les colliers prévus à cet effet de manière à être alignées.

III.3.4 Regard de comptage

Cet élément, destiné à recevoir le ou les compteurs de mesure de consommation d'eau, sera fourni par la Régie du CONFLIENT suivant le bordereau de prix.

Il sera de dimension intérieure 40 x 50 x 50, avec une plaque de couverture en fonte. Il sera réhaussable et orientable, et devra résister au gel.

Au moment de la pose, les parois des regards seront assises sur une semelle béton. Un fond du regard sera prévu.

Afin de faciliter la relève, et dans la mesure où la configuration des lieux le permet (présence d'un trottoir...), le coffre compteur sera positionné sur le trottoir, il pourra également être posé dans un abri mural en façade (câblure, ...).

Il pourra recevoir lorsqu'il est exigé, un disconnecteur protégeant le réseau public.

III.3.5 Disconnecteurs

Ils seront obligatoires sur tout branchement de section supérieure ou égale à 50 mm, ou tous les branchements susceptibles de refouler une pollution. Ils seront de type II à zone de pression réduite contrôlable. Les robinetteries d'isolement et le filtre seront installés, afin de permettre leur contrôle réglementaire.

Le disconnecteur sera disposé dans un regard avec drainage. La taille du regard devra être suffisante pour permettre une maintenance aisée des appareils de régulation. La position du disconnecteur dans le regard sera réalisée conformément à la réglementation.

III.3.6 Reprise de branchements particuliers

En cas de reprise d'un branchement existant, le nouveau branchement sera raccordé sur la canalisation de l'ancien branchement, au point désigné par le surveillant des travaux.

Le raccordement entre les deux canalisations se fera en utilisant un raccord adapté en cupro-alliage, de type HUOT ou similaire.

III.3.7. Compteurs:

Les compteurs seront installés par la Régie du CONFLIENT.

III.4. OUVRAGES GENERAUX

III.4.1. Exécution des tranchées

L'exécution des tranchées sera effectuée à l'aide d'engin mécanique.

Les dispositions nécessaires pour éviter tout éboulement et assurer la sécurité du personnel, conformément aux réglementations en vigueur devront être prises par l'entrepreneur (talutage, blindage, étaiement, etc.).

Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées à la décharge. Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de terre damée, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur. Le fond de fouille sera exempt d'eau lors de la préparation du lit de pose, et lors de la pose des canalisations.

La largeur des tranchées doit être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement de confectonner les joints.

La largeur de la tranchée, au fond, entre blindages s'ils existent, est au moins égale au diamètre extérieur du tuyau avec des surlargeurs de 0,30 mètres de part et d'autre pour des diamètres inférieurs ou égaux à 600, et de 0,40 mètres au-delà de cette valeur.

Si la tranchée est prévue pour recevoir plusieurs conduites d'eau potable ou d'assainissement, la largeur de la tranchée, au fond, entre blindages s'ils existent, est au moins égale à la somme des diamètres extérieurs des conduites augmentée de 0,60, 0,70 ou 0,8 mètres selon le diamètre nominal et autant de fois de 0,50 mètres qu'il y a de conduites moins une.

III.4.2. Remblaiement des tranchées et compactages

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués comme suit :

- Pose sur lit de sable ou de grain de riz d'épaisseur 0,10 m.
- Calage et couverture par une couche de sable ou de grain de riz de 0,10 m d'épaisseur.
- Mise en place d'un grillage avertisseur bien détectable à 0,40 m au dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Remblai en matériaux d'apport dont les caractéristiques seront définies par cas, soigneusement pilonné et compactées par couche de 0,20m jusqu'à obtenir 95% de l'optimum proctor modifié, des essais de laboratoire pourront être demandés.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 70, au règlement de voirie de la commune et aux dispositions préconisées par la Régie du Conflent.

Dans les zones où le réseau est peu profond (fil d'eau à moins de 50 cm de la chaussée finie), les 20 centimètres de remblai en dessous du niveau de la chaussée seront remplacés par du béton.

III.4.2.1 Remblaiement en grave naturelle.

- Concassé calcaire (GNT) 0/31,5 pour remblaiement de la tranchée et de caractéristiques IP < 6 ES à 10% de fine 40 - pourcentage de filler < à 10%, y compris mise en fouille, arrosages évenuels, compactage par couches de 25 centimètres damées.
- Sable défiliné 0/4mm pour remblaiement hydraulique, y compris mise en fouille et arrosage.
- Lit de pose en sable ou grain de riz suivant avis du maître d'œuvre pour les canalisations diverses :
 - 1- Tranchée pour tous diamètres jusqu'à 125 mm inclus (hauteur 0,30m)
 - 2- Tranchée pour tous diamètres 150 à 250 mm inclus (hauteur 0,45m)
 - 3- Tranchée pour tous diamètres 300 à 400 mm inclus (hauteur 0,65m)
 - 4- Tranchée pour tous diamètres 500 à 600 mm inclus (hauteur 0,85m)

III.4.2.2 -Grave-ciment

La grave ciment constitué par un concassé 0,20m dans lequel seront incorporés 80 kg de ciment CPJ 45 au mètre cube, de manière à réaliser un béton maigre. Les matériaux constitutifs seront conformes à la norme NF EN 14227.

III.4.3. -Déblais utilisés en remblais

En accord avec le surveillant des travaux, et suivant localisation des tranchées à réaliser, les déblais en provenance des fouilles pourront être réutilisés lors du remblaiement, sous réserve qu'ils ne comportent aucun élément corrosif pour la canalisation et qu'ils aient été débarrassés des blocs susceptibles d'empêcher ultérieurement le dégagement de la conduite, avec des moyens manuels.

III.4.4 Affaissements

Le pétitionnaire sera tenu de procéder à la réfection de tout affaissement qui pourrait se produire pendant l'année de parfait achèvement.

III.4.5. Béton maigre

Les tranchées étroites ou peu profondes seront remblayées en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par mètre cube ayant un affaissement au cône compris entre 10 et 17 cm ou par un produit équivalent sous réserve d'agrément par les services ayant délivré l'autorisation de voirie.

III.4.6. Revêtement de chaussée

III.4.6.1 Revêtement Bi-couche

Les chaussées traitées en Bi-couche seront reconstituées par le revêtement suivant:

- 1^{ère} couche: émulsion de bitume à 65 %
gravillon 10/14 silico-calcaire 121/m² 1,1 kg/m²
- 2^{ème} couche: émulsion de bitume à 65 %
gravillon 4/6 silico-calcaire 61/m² 1,4 kg/m²

III.4.6.2 Enrobé:

Béton bitumineux semi-greux conforme à la norme NFP 98.130, mis en place soit à la main sur la largeur de la tranchée, soit au finisseur en cas de reprise de l'accotement sur toute sa largeur (granulats silico ou porphyre).

III.4.6.3 Graves liquides

Béton pour remblaiement des tranchées, préparé avec de la grave recomposée à partir de trois coupures granulométriques de calcaire concassé de ciment à raison de 20 à 40 kg/m³, d'eau et d'adjuvant.

III.4.6.4 Graves bitumes

Les graves-bitumes seront conformes à la norme NFP 98.138.

Elles seront mises en place par couches d'épaisseur maximale 12 cm, soigneusement cylindrées.

III.4.7. Bétons

Les bétons seront conformes aux normes en vigueur.

On distinguera trois types de béton.

III.4.7.1 bétons pour massifs, fondations et butées:

Ils auront la constitution suivante :

- 820 litres de gravillon 5/15
- 420 litres de sable 0/4 (par m³ de béton mis en œuvre)
- 250 kg de CPJ 45

III.4.7.2 bétons pour béton banché et dallages

Ils auront la constitution suivante :

- 820 litres de gravillon 6/10
- 420 litres de sable 0/4 (par m³ de béton mis en œuvre)
- 300 kg de CPJ 45

III.4.7.3 bétons pour béton armé

Ils auront la constitution suivante :

- 820 litres de gravillon 6/10
- 420 litres de sable 0/4 (par m³ de béton mis en œuvre)
- 400 kg de CPAJ 55

III.4.8. Mortiers

III.4.8.1 Les mortiers destinés au montage des maçonneries seront dosés à 300 kg de CPJ 55 pour 1200 litres de sable fin.

III.4.8.2 le dosage des mortiers destinés aux enduits variera de 400 à 600 kg de CPJ 45 pour 1200 litres de sable à enduit.

CHAPITRE IV

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

IV.1. DISPOSITIONS GENERALES

IV.1.1. Implantation -Piquetage

L'implantation et le piquetage des travaux seront effectués par l'entrepreneur, contradictoirement avec le surveillant des travaux.

L'entrepreneur restera responsable des erreurs de piquetage et de nivellement et de leurs conséquences.

IV.1.2. Présence de réseaux dans la zone des travaux

La liste et les plans des réseaux existants joints au présent dossier, est simplement donnée à titre indicatif.

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur devra s'informer auprès des sociétés concessionnaires et des services publics de la présence éventuelle de réseaux dans la zone d'implantation du projet.

Les déclarations d'ouverture de chantier seront adressées aux services suivants:

- Mairie de la localité
- Service des eaux:
- SIVU-Régie du CONFLIENT
- 3, Rue Carnot
- 66 500 PRADES
- E.R.D.F.

- ORANGE

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif. Elle n'est pas limitative.

L'implantation des différents réseaux signalés devra être repérée à la peinture dans la zone des travaux. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts causés à ces ouvrages. Il devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité dans ce domaine.

IV.1.3. Installation de chantier

L'entrepreneur fera son affaire du choix de terrains destinés à l'installation de son chantier.

- Installations diverses
- Dépôts de matériel et de matériaux
- Décharges de remblais.

Le projet d'installation de chantier devra obtenir l'agrément du surveillant des travaux.

IV.1.4. Permis de stationnement -Arrêts de circulation.

Pour tous travaux à réaliser dans l'emprise de chemins communaux, départementaux ou routes nationales, des autorisations de voirie et arrêts de circulation devront être sollicités auprès des maires des localités et pour l'Agence Routière pour les routes départementales et la DIR Sud Ouest pour la RN 116 :

- Sur la commune de Marquixanes et d'Eus : Agence Routière d'Ille sur Têt
- Dans les autres communes du Syndicat : Agence Routière de Prades
- RN 116 : DIR Sud Ouest d'Ille sur Têt

L'entrepreneur sera tenu de mettre en place la signalisation réglementaire qui lui sera imposée.

Il devra également se conformer aux différentes prescriptions contenues dans l'arrêt de circulation, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

IV.1.5. Travaux préparatoires

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, l'entrepreneur devra se livrer à tous travaux préparatoires jugés indispensables:

- mise en place de dérivations provisoires de réseaux
- dépose de clôtures
- démolition de maçonneries, dépose de bordures, etc...
- repiquage d'arbustes à la demande des propriétaires
- débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage.

Les végétaux seront évacués aux déchèrges. Le bois provenant des arbres sera débité en tronçons de 1 m et laissé à la disposition des propriétaires.

IV.1.6. -Protection des végétaux

Pendant les travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour protéger les arbres et végétaux bordant les rives.

Des pénalités seront infligées en cas de dégradations constatées. Le montant de ces pénalités pourra atteindre 3.000 € par arbre, en cas de disparition complète.

En cas de réalisation de travaux dans les zones boisées, l'entrepreneur devra veiller à disposer sur le chantier d'une réserve d'eau suffisante pour permettre, le cas échéant, de maîtriser un début d'incendie provoqué par un engin de chantier.

IV.1.7. Travaux dans les propriétés privées

Dans le cas où le marché comporte, en plus des travaux de conduites et de branchements sous domaine public, la réalisation du raccordement des branchements sur les installations existantes, à l'intérieur des propriétés privées, ces prestations devront être effectuées en accord avec les riverains et suivant consignes du surveillant des travaux.

L'entrepreneur utilisera des engins de terrassement adaptés (mini-pelle) où, le cas échéant, réalisera les fouilles manuellement.

Un soin tout particulier sera apporté à la remise en état des lieux.

IV.1.8. Terrassements

IV.1.8.1. Emploi d'explosifs

L'emploi d'explosifs sera interdit dans les zones situées à proximité directe des habitations, des réseaux divers, et, d'une façon générale partout où il risquerait de provoquer des accidents corporels ou des dégâts matériels.

Dans les autres cas, l'entrepreneur devra se conformer de la façon la plus stricte, à la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, l'emploi d'explosifs restera subordonné à l'autorisation du surveillant des travaux.

IV.1.8.2. Engins de terrassements

L'entrepreneur devra veiller à n'utiliser que des engins de terrassement et de transport de gabarit compatible avec la largeur et la structure des voies, la nature des constructions environnantes, la végétation, etc...

En cas de dégâts constatés, le surveillant des travaux pourra demander le remplacement d'un engin par un autre de moindre puissance.

Le cas échéant, il pourra interdire l'utilisation de tout engin mécanique et demander que les terrassements soient réalisés à la main.

L'emploi de tranchées mécaniques pour l'exécution de terrassements devra faire l'objet d'un accord préalable du surveillant des travaux. En cas d'avis favorable, l'entrepreneur devra effectuer une démonstration sur un tronçon témoin.

Par la suite, si les conditions d'intervention venaient à être modifiées, en fonction notamment de la nature des terrains rencontrés, le surveillant de travaux conservera la possibilité de revenir sur sa décision.

L'entrepreneur sera alors tenu de recourir à un procédé de terrassement plus traditionnel, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

IV.1.8.3. Déblais

Les déblais seront exécutés en terrain de toute nature, à la main ou à l'aide d'engins appropriés.

Dans la mesure du possible, les parois des tranchées seront dressées verticalement.

La profondeur des tranchées sera réglée de telle manière que la hauteur minimale de couverture des canalisations soit de 1 m dans l'emprise des voies et de 0,80 m partout ailleurs.

Les largeurs théoriques de tranchées sont indiquées à l'article III.4.1. du présent C.C.T.P..

Le fond de fouille sera soigneusement nivelé et réglé à la côte du projet, soit 0,10 m plus bas que le fil plus bas que le fil d'eau des conduites; le cas échéant, il devra être consolidé par des apports de matériaux adaptés. L'entrepreneur fera son affaire de toutes les sujétions liées aux difficultés rencontrées lors de l'exécution des terrassements et en particulier:

- épuisements et venues d'eau
 - franchissement d'ouvrages existants
 - présence de réseaux
- Les déblais provenant des fouilles seront, en fonction de leur destination,
- soit stockés le long de la tranchée
 - soit évacués vers une déchèterie autorisée.

IV.1.8.4 Remblais

Après pose des canalisations et enrobage, comme il est décrit aux chapitres ci-après, le remblaiement des tranchées sera effectué de la façon suivante.

- 1) Dans l'empierre des chaussées, chemins ruraux et sous accotements.
 - Remblaiement en grave suivant indications du III.4.2 du présent C.C.T.P.,
 - 2) Partout ailleurs, et sous réserve des dispositions prévues à l'article III.4.3. du présent C.C.T.P., utilisation des matériaux provenant des fouilles.
- Tous les remblais, qu'ils soient effectués en grave ou en matériau quelconque, seront réalisés par couches soigneusement cylindrées ou pilonnées et dont la hauteur devra être déterminée à la suite d'une «série d'essais» de compactage de manière à pouvoir satisfaire aux objectifs de densification définis dans l'annexe C du règlement de voirie du Département des Pyrénées Orientales.

Des essais de contrôle de compactage seront réalisés à la demande du maître d'ouvrage, par un laboratoire agréé.

Le coût de ces essais restera à la charge du maître d'ouvrage.

Cependant, en cas d'essais non concluants, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer la reprise des remblais dans la zone incriminée, puis de faire procéder, à ses frais, à de nouveaux essais de contrôle.

Dans l'éventualité où, en cas d'essais non concluants, la reprise des remblais s'avérerait impossible, tout au moins momentanément (en raison d'imprévisibles de circulation notamment), le paiement des travaux de remblaiement et remise en état de chaussée serait suspendu jusqu'à exécution des travaux de reprise.

IV.1.9. Chaussées:

IV.1.9.1. Découpe:

Préalablement à toute opération de terrassement, le revêtement des chaussées (bi-couche ou enrobé) sera découpé soigneusement à la tronçonneuse, par bandes parallèles.

En cas de revêtement en béton, le surveillant des travaux décidera si un découpage analogue doit être effectué ou si le béton doit être enlevé sur toute la largeur du chemin.

Les débris provenant de la découpe seront obligatoirement évacués à la déchèterie.

IV.1.9.2. Reconstitution:

L'entreprise devra se conformer aux indications données par les services des Agences Routières ou de la mairie de la localité.

Dans les zones à forte circulation, il pourra être demandé la fermeture du chantier et la mise en place, en fin de chaque journée, d'un revêtement provisoire de chaussée, réalisé en enrobé à froid. Préalablement à la reconstitution de la chaussée, la découpe des bords de la tranchée sera revue, après purge et évacuation des éléments qui auraient pu être déstabilisés.

Le corps de chaussée sera constitué par une couche de grave-ciment dont l'épaisseur minimale est définie dans les prescriptions en matière de réalisation des tranchées sous domaine routier.

La mise en œuvre du revêtement ne pourra intervenir qu'après un décapage et un balayage soigné des surfaces et mise en œuvre d'une couche d'impénétration à l'émulsion de bitume dosée à 60 %.

Les répandages d'émulsions sont interdits en cas de pluie ou par température inférieure à 80 °C.

Un pontage réalisé avec de l'élastomère à chaud devra être appliqué sur le joint entre la nouvelle et l'ancienne couche de roulement afin d'éviter toute pénétration d'eau qui nuirait à la bonne tenue de la tranchée.

Le profil en travers de la chaussée devra être simplement conservé.

IV.1.9.3. Protection des ouvrages

L'entrepreneur devra protéger les ouvrages situés dans l'empierre des travaux. Les murs de clôture, portails, piquets de clôture etc., seront protégés contre les projections de goudron avec du papier kraft. Les bouches à clé et tampons de regards seront calés aux côtes définitives, repêrés et enduits au fuel, de façon à pouvoir être mis à jour facilement après exécution du revêtement définitif. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder, aux frais de l'entrepreneur, à tous travaux de recherche et de reprise, rendus nécessaires par le non-respect des dispositions ci-dessus.

IV.1.9.4. Signalisation :

L'entrepreneur devra rétablir le marquage de sécurité avec la peinture appropriée. Le cas échéant, ce travail pourra être confié à une entreprise spécialisée.

IV.1.10. Ouvrages divers:

Lors de la démolition d'ouvrages divers tels que trottoirs en pavés béton, murets en pierres, bordures en pierres, etc..., l'entrepreneur veillera à récupérer un maximum de matériaux afin de pouvoir reconstruire les ouvrages après travaux, en respectant au mieux leur aspect initial. Le choix de matériaux sera soumis au surveillant des travaux pour agrément.

IV.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ASSAINISSEMENT

IV.2.1. Pose des canalisations

Les canalisations seront enrobées ainsi qu'il est décrit au III.4.2 ci-dessus.

L'entrepreneur devra veiller à ce que les tuyaux reposent de manière uniforme sur le lit de pose.

Le calage avec des pierres ou du bois est rigoureusement interdit. Un soin tout particulier sera apporté à la confection du lit de pose pour canalisation en P.V.C. L'entrepreneur utilisera du sable fin. ce matériau sera soigneusement compacté jusqu'au niveau de la génératrice supérieure du tuyau, de manière à assurer un épaullement correct des flancs de la conduite.

IV.2.2. Regards de visite

Les éléments de fond des regards seront posés sur une galette de béton de propreté soigneusement dressée à la côte.

Les différents éléments préfabriqués seront ensuite mis en place, avec interposition d'un joint souple adapté, garantissant une étanchéité totale sous une pression de 2 bars, aussi bien dans le sens extérieur-intérieur que dans le sens inverse.

Le compactage des remblais autour du regard sera particulièrement soigné. Le cas échéant, dans les zones où, pour des questions d'accès, ce compactage ne pourrait être suffisamment efficace, l'entrepreneur pourra utiliser un matériau de remblai mieux adapté (grain de riz ou grave-ciment).

IV.2.3. Branchements particuliers

L'exécution des branchements particuliers s'effectuera comme indiqué au III.2.3.

IV.2.4. Croisements de réseaux

Les croisements de réseaux seront effectués, en sous œuvre, après l'avis du surveillant des travaux.

Lors de la pose, l'entrepreneur veillera à ménager un espace libre d'au moins 10 cm entre tout réseau existant et les conduites nouvelles. Cet espace sera ensuite garni de sable ou de grain de riz.

IV.2.5. Réparation de canalisations

Sur demande du contrôleur des travaux, l'entrepreneur effectuera les réparations de canalisations défectueuses.

L'intervention comportera :

- Le dégagement de la canalisation
- L'épuisement des eaux présentes dans la fouille
- L'évacuation des déblais
- La découpe du tronçon de canalisation détérioré
- Le remplacement de ce tronçon par une longueur équivalente de tuyau neuf de nature identique
- La fourniture et pose de deux manchons de réparation adaptés (exemple : Souplessur ou similaire)
- Le remblaiement avec de la grave concassée, soigneusement cylindrée
- La remise en état des lieux.

En cas d'intervention sur canalisations en amiante ciment, l'entrepreneur devra respecter les précautions décrites dans les décrets 96-1132 du 24.11.1996 et 96-96 du 07.02.1996 et les recommandations édictées par la C.N.A.M.

Les tronçons défectueux en amiante ciment seront remplacés par des tronçons en fonte Intégral.

IV.2.6. Mise à la côte de tampons d'assainissement

Lors des travaux de réfection provisoire et définitive de la chaussée et avant la demande de classement dans le domaine public, il sera procédé à une mise à niveau des regards et tampons par l'aménageur.

Les travaux comporteront :

- Le dégagement et la dépose du cadre existant
- La hausse du regard en béton coffré
- Le calage à la côte du cadre et le scellement avec du mortier à base de résine et de fibres conditionné en sacs prêts à l'emploi
- La remise en état du revêtement avec ce même type de mortier

IV.2.7. Mise à la côte d'une plaque de couverture de tabouret

Les travaux comporteront :

- Le dégagement et la dépose de la plaque existante
- La hausse du tabouret ou de la boîte avec des éléments appropriés
- Le calage, la mise à la côte de la plaque
- Le scellement avec du mortier à base de résine et de fibres conditionné en sacs prêts à l'emploi
- La remise en état du revêtement avec ce même mortier

IV.2.8 TRAVAUX SPECIAUX

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau ou d'assainissement tels que fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien

en encoirbellement, sous fluvial, dans la nappe, feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément de la RÉGIE DU CONFLIENT.

IV.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ADDUCTION DE L'EAU**IV.3.1. Pose des canalisations**

Les canalisations d'eau seront posées à l'avancement, aux côtes du projet, avec respect de pentes nettement marquées. Les tronçons voisins de l'horizontale sont à proscrire.

Les conduites seront entrobées ainsi qu'il est décrit au III.4.2 du présent C.C.T.P.

Les canalisations présentant des défauts par suite de chocs survenus au moment du bardage ou de la mise en place devront être systématiquement éliminées.

Avant la pose, l'intérieur de chaque tuyau devra être contrôlé et tout dépôt (sable, gravier, cailloux, etc...) devra être éliminé. L'embout en attente sera obtenu jusqu'au moment de la pose de l'élément suivant, de manière à éviter la pénétration d'objets ou d'animaux à l'intérieur de la conduite.

De plus, afin d'éliminer totalement tous objets ou cailloux qui pourraient se trouver dans la canalisation, l'entrepreneur placera à l'intérieur de celle-ci, au début des opérations de pose, un piston de diamètre légèrement inférieur à celle-ci. Ce piston sera ensuite tracté au fur et à mesure de l'avancement du chantier, au moyen d'un câble enfilé dans les tubes avant leur pose. L'entrepreneur veillera à laisser en permanence au surveillant des travaux, la possibilité de vérifier un contrôle en ramenant une longueur de câble supérieure à celle d'un tube.

En cas de manquement au respect de cette disposition, et de présence manifeste de cailloux ou d'objets divers dans la conduite, le surveillant des travaux pourra prescrire, aux frais de l'entrepreneur, un nettoyage général de la canalisation par piston racleur.

Les opérations d'emboîtement des tuyaux devront être effectuées avec le plus grand soin. En cas de recours à un engin mécanique pour effectuer la poussée, il conviendra d'intercaler une pièce de bois entre le godet de l'engin et l'embout du tuyau.

Les tés et coudes seront tenus au moyen de butées en béton, confectionnées de manière à laisser les boudins de contre-brides accessibles. Les coudes altimétriques seront maintenus à l'aide d'arceaux d'ancrage.

IV.3.2. Robinetterie -Fontainerie

Tous les éléments de robinetterie et de fontainerie devront pouvoir être démontés. A cet effet, l'entrepreneur devra veiller à poser des joints de démontage type BAYARD ou similaire, en amont ou en aval de chaque pièce. Partout où cela s'avérera nécessaire, ces joints seront de type autobutés.

Les poteaux incendie seront posés sur des socles en béton, confectionnés en prenant soin de ne pas condamner le dispositif «anti-choc» du poteau.

IV.3.3. Branchements particuliers

Les canalisations de branchements devront être maintenues à des profondeurs réglementaires. L'entrepreneur devra veiller en particulier à laisser aux abords immédiats du regard compuler une hauteur de couverture suffisante pour écarter tout risque de gel.

L'assise des tabernacles sera parfaitement horizontale et devra être suffisamment compactée pour éviter tout tassement ultérieur pouvant entraîner un report de charge direct sur le collier et le robinet de prise en charge.

L'entrobage des conduites de branchement sera réalisé conformément aux dispositions du III.4.2 du présent C.C.T.P.

Lors des opérations de reprise de branchements, l'entrepreneur sera tenu d'assurer le maintien en service des canalisations existantes, la nouvelle conduite, munie d'un bouchon étant laissée en attente à proximité de l'ancienne canalisation.

IV.3.4. Croisement de réseau

Les croisements de réseaux seront effectués, en sous œuvre, après avis du surveillant des travaux.

Lors de la pose, l'entrepreneur veillera à ménager un espace libre d'au moins 10 cm entre tout réseau existant et les conduites nouvelles. Cet espace sera ensuite garni de sable ou de grain de riz.

IV.3.5. Réparation

Sur demande du contrôleur des travaux, l'entrepreneur effectuera les réparations de canalisations défectueuses.

L'intervention comportera :

- Le dégagement de la canalisation
- L'épuisement des eaux présentes dans la fouille
- L'évacuation des déblais
- La découpe du tronçon de canalisation détérioré
- Le remplacement de ce tronçon par une longueur équivalente de tuyau neuf de nature identique
- La fourniture et pose de deux manchons de réparation adaptés
- Le remblaiement avec de la grave concassée, soigneusement cylindrée
- La remise en état des lieux.

IV.3.6. Travaux divers sur regards compteurs

Lors des travaux de réfection provisoire et définitive de la chaussée et avant la demande de classement dans le domaine public, il sera procédé à une mise à niveau des regards et rampons par l'aménageur.

Sur demande du contrôleur des travaux, l'entreprise interviendra sur les regards compteurs.

⇒ Soit pour simple mise à la côte de la plaque de couverture

L'opération comportera :

- Le dégagement du regard
- La dépose du cadre existant
- La rehausse du regard avec du béton coulé en place à l'aide d'un coffrage adapté
- Le scellement du cadre à la côte voulue
- Le remblai autour du regard et la mise en état des lieux.

⇒ Soit le remplacement pur et simple du regard

L'opération comportera alors :

- Le dégagement et la dépose de l'ancien regard
- La mise en place d'un nouveau regard
- Le remblaiement autour du regard et la remise en état des lieux

IV.3.7. Remise à la côte de bouches à clé

a) Simple réglage de surface

Il comporte le dégagement de la tête de la bouche à clé la mise à la côte définitive par vissage ou dévissage, le raccord de revêtement autour de la bouche à clé.

b) Remaniement de la bouche à clé

Dans le cas où la bouche à clé n'est pas réglable ou le cas où l'on est parvenu en fin de course de réglage, il y aura lieu de dégager complètement la bouche à clé, de la caler sur assise de béton à la bonne côte et de remettre en état le revêtement autour de la bouche à clé.

Dans l'éventualité où la bouche à clé devrait être remplacée, celle-ci serait à retirer dans les entrepôts de la régie du CONFLUENT.

c) Remaniement de l'ensemble bouche à clé-tube allonge

Dans le cas où le robinet de prise en charge n'est plus accessible depuis la surface, il y aura lieu de reprendre l'ensemble bouche à clé -tube allonge, dans des conditions analogues à celles décrites au b) ci-dessus.

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la remise en état du revêtement de surface autour de la bouche à clé sera effectuée avec du mortier à base de fibres et résines, conditionnées en sacs prêts à l'emploi.

IV.3.8. Travaux spéciaux

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau ou d'assainissement tels que : forages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encoffrement, sous fluvial, dans la nappe, etc... feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément de la régie du CONFLUENT.

CHAPITRE V

TESTS DE CONFORMITES

V.1 CONSIDERATIONS GENERALES

Avant tout commencement des travaux, l'aménageur sera tenu d'informer la Régie du CONFLUENT de la date de commencement des travaux et des dates de réunion de chantier.

Les services techniques seront de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devront obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

L'ensemble des contrôles de conformités seront directement commandés et payés par l'aménageur, et non par l'entreprise.

V.2. OPERATIONS PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Ces essais ont pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision pour l'acceptation ou le refus de réception des travaux réalisés conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, du Ministère de l'Environnement.

Ils répondent en particulier aux objectifs suivants :

1. Contrôle de compactage

- vérifier les objectifs de densification définis par tronçon dans le cadre du marché de travaux d'assainissement,
- vérifier si possible les épaisseurs de couches compactées,
- définir les zones présentant une anomalie au niveau du compactage.

2. Inspection télévisée

L'inspection télévisuelle doit permettre de déceler et de localiser par mesure des distances :

- les défauts structuraux et/ou fonctionnels du réseau,

- les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide.

Elle complète les autres contrôles préalables à la réception (essais de compactage et essais d'étanchéité).

La vérification porte sur :

- le bon état des ouvrages (état de la surface, propreté, absence de défauts)
 - le bon alignement des tuyaux en plan et en profil,
 - la bonne qualité des emboîtements :
1. emboîtements des tuyaux (régularité, anomalie),
 2. raccordement aux regards,
 3. bon positionnement apparent des joints.
- L'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation,
 - La section d'origine du tuyau (défaut par rapport à la section nominale),
 - La régularité de la pente :
 - en positionnant les points hauts et les points bas
 - en indiquant la longueur des flèches.

3. Essais d'étanchéité

- vérifier l'étanchéité du réseau (collecteur, regard, branchements, boîtes de branchement),
- localiser et identifier les anomalies.

V.2.1. ESSAIS DE COMPACTAGE

Les essais seront réalisés et interprétés par un laboratoire agréé, conformément à la norme XP 94-063 et XP P 94-105, ainsi qu'au fascicule 70, en distinguant les zones d'enrobage et de remblais (définition des niveaux d'anomalies, ...).

Les points de contrôle se situeront à au moins 5 m des regards.

Les contrôles réalisés par le prestataire seront effectués après remblayage et avant les essais d'étanchéité et la réfection définitive des voiries.

Pour les tronçons en écoulement gravitaire, un contrôle au moins est effectué sur chaque tronçon délimité par deux regards ou au moins tous les 50 mètres.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, un contrôle au moins est effectué tous les 100 mètres.

Les contrôles seront réalisés à 15 cm du diamètre extérieur de la canalisation.

Pour les canalisations de branchement, les essais de compactage seront réalisés sur au moins un branchement sur cinq et à 15 cm du diamètre extérieur de la canalisation.

Pour les dispositifs d'accès, regards, il faut procéder au moins à un essai tous les trois dispositifs, entre 0,3 et 0,5m de la paroi extérieure.

V.2.2. EPREUVES DES JOINTS ET CANALISATIONS PRINCIPALES

Le protocole utilisé pour la réalisation des essais d'étanchéité des joints et des canalisations principales soit avec de l'air (méthode « L ») soit avec de l'eau (méthode « W »). Le protocole choisi se réfère à

un protocole proposé par la norme NF EN 1610 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Avant le début des essais il sera réalisé un curage complet du réseau par véhicule hydrocureur. Les épreuves sont effectuées après remblai total des fouilles et avant l'exécution définitive du tapis d'enrobé. Elles doivent être faites tronçon par tronçon, sur l'ensemble du réseau réalisé, elles sont à la charge de l'entrepreneur et leur rémunération sera prévue dans le prix du marché.

Pour chaque épreuve, un procès-verbal sera établi dans lequel il sera consigné :

- Le protocole de test d'étanchéité suivi,
 - L'identification des tronçons, des regards et branchements testés, par rapport au plan de recouvrement,
 - Les résultats relevés
- Les canalisations de refoulement seront testées conformément aux protocoles définis pour les conduites sous pression d'eau potable.

Lorsque les résultats d'un test sont négatifs, l'aménageur reprend à sa charge la réparation du tronçon concerné et l'essai de conformité supplémentaire à laquelle ce tronçon donne droit.

V.2.3. EXAMEN DU RESEAU PAR CAMERA VIDEO

A l'issue des essais d'étanchéité, un examen par caméra vidéo sera effectué sur l'ensemble du réseau par une entreprise qualifiée.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour que le réseau soit en parfait état de propreté au moment de l'intervention, de manière à ce que le passage de la caméra puisse s'effectuer sans problème.

Dans l'éventualité où la campagne d'essais devrait être interrompue en raison de la présence dans la canalisation de matériaux interdisant le passage de la caméra, l'entrepreneur aurait en charge le nettoyage complet de la conduite. Il assumerait également les frais supplémentaires liés à l'immobilisation de l'équipe de contrôle.

Un rapport d'inspection télévisée sera communiqué à la RÉGIE DU CONFLIENT avec fourniture 'un enregistrement vidéo correspondant.

Dans l'hypothèse où des défauts seraient constatés, le contrôleur des travaux fixera alors les modalités de mise en conformité de l'installation.

A l'issue des travaux de reprise, l'aménageur aura en charge les frais d'un nouveau contrôle par caméra des tronçons incriminés.

V.2.4. Raccordement sur la conduite existante

Le raccordement sera effectué lorsque les conditions définies à l'article 9 des Règles de prise en charge des réseaux seront remplies.

Le point exact de raccordement sur le réseau existant sera fixé en accord avec la Régie du CONFLIENT.

V.3. OPERATIONS PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES RESEAUX D'EAU

V.3.1 ESSAIS DE COMPACTAGE

Il sera transmis à la Régie du CONFLIENT les certificats d'essais de compactage délivrés par un laboratoire agréé. Ces essais auront lieu tous les 100 ml selon procédure du fascicule 71.

V.3.2. -Ringage de la conduite

En fin de travaux, la conduite sera rincée avec de l'eau potable mise à la disposition de l'entrepreneur gratuitement. Le prélèvement se fera en accord avec la Régie du CONFLENT, au point désigné par lui.

L'évacuation de l'eau de rinçage se fera en bout de conduite, par une plaque pleine munie d'un perçage d'un diamètre au moins égal à 60 mm.

Le rinçage sera effectué à une vitesse suffisante pour pouvoir entraîner tous les débris et dépôts divers qui pourraient se trouver dans la conduite.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour éviter que le déversement de l'eau de rinçage ne provoque des dégâts dans les propriétés voisines.

Il devra, si cela est nécessaire, récupérer cette eau dans un camion citerne ou la canaliser provisoirement vers le réseau pluvial le plus proche.

V.3.3 EPREUVES DES JOINTS ET CANALISATIONS PRINCIPALES

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces opérations sont faites par une entreprise indépendante aux frais l'entrepreneur. L'épreuve sera conforme aux prescriptions de l'article 63 du fascicule 71.

V.3.4. CONTROLE SANITAIRE (DESINFECTION)

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas être susceptibles de causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément II Qualité Alimentaire norme NF ".

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément à l'article 20, 2ème alinéa du Règlement Sanitaire Départemental et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de la Population du 15 Mars 1962, à savoir:

- Injection de permanganate de potassium ou de chlore dans le réseau,
- Diffusion du désinfectant dans l'ensemble du réseau,
- Désinfection durant un temps de contact 24h,
- Rinçage abondant du réseau,
- Prélèvement en un point défini par la Régie, et analyse bactériologique par le Laboratoire Départemental ou un laboratoire agréé.

L'opération sera menée par l'aménageur ou son mandataire. Le déroulement de l'opération se fera sous le contrôle de la Régie du CONFLENT. Le prélèvement sera réalisé et transporté à un laboratoire agréé par la Régie du CONFLENT. Dans tous les cas, la fourniture d'eau, la stérilisation et les analyses restent à la charge de l'aménageur. Si le résultat de l'analyse montre que l'eau est potable, la Régie du CONFLENT validera la désinfection du réseau.

V.3.5 RACCORDEMENT SUR LA CONDUITE EXISTANTE

Le raccordement sera effectué lorsque les conditions définies à l'article 10 des Règles de prise en charge des réseaux par la Régie du CONFLENT seront remplies.

Le point exact de raccordement sur le réseau existant sera fixé en accord avec la Régie du CONFLENT. La date de l'opération devra être proposée suffisamment à l'avance pour permettre la diffusion des avis de coupure.

La fermeture du réseau, le vidange et la remise en eau seront effectuées en présence d'un représentant du service d'exploitation du réseau.

V.4. PLANS DE RECOLEMENT

L'entrepreneur sera tenu de reporter graphiquement, en repérage géolocalisation x, y, z, sur le fond de plan des ouvrages relevés après exécution par un géomètre :

- Le tracé des conduites et des branchements,
- les côtes NGF de profondeur, de fil d'eau et de repérage des conduites, des abri-compteurs, bouches à clé, coudes, tés, etc...,
- le diamètre et la nature des conduites, les distances partielles,
- le détail des pièces spéciales, ainsi que la nature et les caractéristiques pourront être connues des autres câbles ou canalisations rencontrés lors des travaux.

L'Entrepreneur remettra en outre un dossier de recellement exploitable par Autocad (fichiers DWG), et au format QGIS. Les informations seront fournies sur CD.

V.4.1 FORMALISME SIG

1. Assainissement

COUCHE CONDUITES :

1. Id : Identifiant interne SIG
2. Commune : localisation de la conduite
3. Linéaire : longueur de la conduite en mètres
4. Diamètre : diamètre de la conduite
 1. "GRAVITAIRE"
 2. "REFOULEMENT"
6. Matériau : matériau de la conduite
7. Pente : Pente tronçon (%)
8. P_Fe_amont : Profondeur du fil d'eau amont de la conduite
9. P_Fe_aval : Profondeur du fil d'eau aval de la conduite
10. Z_Fe_amont : Altitude du fil d'eau amont de la conduite
11. Z_Fe_aval : Altitude du fil d'eau aval de la conduite
12. Entrepris : entreprise de pose
13. Date_pose : date de la pose de la conduite
14. Notes : commentaires

COUCHE REGARDS :

1. Id : Identifiant interne SIG
2. Numéro : numéro d'identification régie (schéma eu)
3. Commune : localisation du regard
4. Catégorie : type de regard
 1. "REG" : Regard
 2. "REGC" : Regard « carré »
 3. "REGNL" : Regard non localisé
 4. "PR" : Poste de relevage
 5. "CHASSE" : Chasse
5. Entrepris : entreprise de pose
6. Date pose : date de la pose du regard
7. Altitude : altitude du regard au niveau du tampon

8. **Profondeur** : profondeur du radier par rapport au tampon
9. **Accessible** :
 1. **1** : Oui
 2. **2** : Sous-chaussée
 3. **3** : Non localisé
10. **Domaine** : Localisation de la conduite
 1. **1** : Domaine privé
 2. **2** : Domaine public
11. **Notes** : commentaires
12. **Etat** : Etat du regard
13. **Z_fe** : Altitude du fil d'eau

2. Eau potable

COUCHE CONDUITE_AEP :

1. **ID** : Identifiant interne SIG
2. **Commune** : commune sur laquelle la conduite se situe
3. **Type** :
 - a. Distribution
 - b. Adduction
 - c. Adduction/Distribution
 - d. Branchement PI
4. **Diamètre** en mm
5. **Matériaux**
 - a. **F** = Fonte
 - b. **FBT** : Fonte Bluetop
 - c. Fibro-ciment
 - d. PVC
 - e. ACIER
 - f. PE
 - g. **INC** : Inconnu
6. **Date_pose** : date de pose de la conduite
7. **Longueur** : en ml
8. **Réseau** : dénomination du réseau pour l'UDI d'En Gornet
 - a. Réseau 1
 - b. Réseau 2
 - c. Réseau 3
9. **UDI** : Unité de distribution sur laquelle se situe la conduite

COUCHE : VANNES_AEP

1. **TYPE** :
 - a. Vanne de sectionnement
 - b. Vanne de purge/vidange
2. **COMMUNE** : commune sur laquelle la vanne se situe
3. **ACCES_BAC** : Accès à la vanne

- a. **RAS** : vanne accessible
- b. Enterré : vanne non dégagée
4. **DIAMETRE** : Diamètre de la vanne en mm
5. **SITUA VANNE** : situation de localisation :
 - a. Chaussée
 - b. Accotement
 - c. Pleine terre
 - d. Trottoir
 - e. Non trouvée
6. **POS_ACTUELLE** : position de la vanne
 - a. Fermée
 - b. Ouverte
7. **DATE_GRS** : date du levé topographique
8. **Hauteur_GN** : altitude en m NGF
9. **Dir_nord** : Coordonnée y (en CC43)
10. **Dir_est** : Coordonnée x (en CC43)
11. **ID** : Identifiant interne SIG
12. **ACCES** : Moyen d'accès à la vanne
 - a. Sous regard
 - b. BAC

COUCHE OUVRAGE_AEP

1. **DATE_GRS** : date du levé topographique
2. **Hauteur_GN** : altitude en mNGF
3. **Dir_nord** : Coordonnée y (en CC43)
4. **Dir_est** : Coordonnée x (en CC43)
5. **ID** : Identifiant interne SIG
6. **TYPE** : type d'ouvrage
 - a. Compteur
 - b. Ressource
 - c. Réservoir
 - d. Bâche
 - e. Traitement
7. **COMMENTAIRE** : Précision sur le nom de l'ouvrage

COUCHE EQUIPEMENT_DEFENSE_INCENDIE

1. **ID** : Identifiant interne SIG
2. **COMMUNE** : Commune d'implantation
3. **MODELE_PI** : Modèle du PI
4. **NATXPIBI** : Localisation de l'emplacement
 - a. Trottoir
 - b. Emplacement aménagé
 - c. ...
5. **NOM** : Nom usuel de l'hydrant
6. **Type** :
 - a. Poteau incendie

- b. Bouche incendie
- c. Vanne P/BI
- 7. **DATE_GPS** : date du levé topographique
- 8. **Hauteur_GN** : altitude en mNGF
- 9. **Dir_nord** : Coordonnée y (en CC43)
- 10. **Dir_est** : Coordonnée x (en CC43)

COUCHE REDUCTEUR_AEP

- 1. **ID** : Identifiant interne SIG
- 2. **Type** :
 - a. Réducteur/Stabilisateur
 - b. Stabilisateur
- 3. **COMMUNE** : Commune d'implantation
- 4. **MARQU_STAB** : Marque de l'équipement
- 5. **EN_SERVICE** : équipement utilisé ou non
 - a. ACTIF
 - b. INACTIF
- 6. **PRES_AMONT** : pression amont en bars
- 7. **PRESS_AVAL** : Consigne de pression aval
- 8. **LOCALISATION** :
 - a. Chaussée
 - b. Espace Vert
 - c. Accotement
- 9. **DATE_GPS** : date du levé topographique
- 10. **Hauteur_GN** : Altitude en m NGF
- 11. **Dir_nord** : Coordonnée y (en CC43)
- 12. **Dir_est** : Coordonnée x (en CC43)
- 13. **Réseau** : dénomination du réseau pour l'UDI d'En Gornet
 - a. Réseau 1
 - b. Réseau 2
 - c. Réseau 3
- 14. **ANNEE** : date de pose

COUCHE VENTOUSE_TERRITOIRE

- 1. **ID** : Identifiant interne SIG
- 2. **Type** :
 - a. Ventouse
- 3. **COMMUNE** : Commune d'implantation
- 4. **MARQU_VENT** : Marque de l'équipement
- 5. **MODEL_VENT** : Modèle de l'équipement
- 6. **DATE_GPS** : date du levé topographique
- 7. **Hauteur_GN** : altitude en m NGF
- 8. **Dir_nord** : Coordonnée y (en CC43)
- 9. **Dir_est** : Coordonnée x (en CC43)
- 10. **Réseau** : dénomination du réseau pour l'UDI d'En Gornet

- b. Réseau 1
- c. Réseau 2
- d. Réseau 3

La Régie du CONFLIENT pourra si elle le juge utile faire lever certains éléments en tranchée ouverte par un géomètre. Dans ce cas, il appartiendra à l'entrepreneur de se coordonner avec ce géomètre pour lui faciliter la tâche (définition des points à lever, définition de la date prévue, ouvrages à lever laissés libres, remblai ultérieur, etc...)

V.5. RECEPTIONS DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

La réception des travaux interviendra une fois la totalité des travaux achevés et après fourniture des plans de recouvrement. Le protocole à suivre est précisé dans l'article 12 des Règles de prise en charge des réseaux par la Régie du CONFLIENT.

Le Classement dans le domaine public sera quant à lui possible, lorsque les conditions définies à l'article 14 des Règles de prise en charge des réseaux par la Régie du CONFLIENT seront remplies.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Orientales

**MAIRIE DE PRADES - Service de
l'Urbanisme
ROUTE DE RIA
66500 PRADES**

Dossier suivi par : Bernard MASTRON

Objet : demande de permis d'aménager

A Perpignan cedex, le 02/04/2021

numéro : pa14921g0001

adresse du projet : RUE DU MAS RABAT 66500 PRADES

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 19/02/2021

reçu au service le : 10/03/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
ÉGLISE NOTRE-DAME DE RIQUIER (CATLLAR)

demandeur :

SA HECTAR - MME SERVAIS MARINE
1 BOULEVARD KENNEDY
66100 PERPIGNAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de préserver la cohérence architecturale et urbaine avec le paysage, abord de Monuments historiques :

L'emploi de la croupe en couverture, élément étranger à la région, est interdit. En conséquence, les couvertures en quatre pentes ou de la croupe seule sont donc exclues sur le front urbain du lotissement longeant la route de Catllar D n°619.

Les couvertures seront réalisées avec une tuile canal en terre cuite rouge non orangée.

Les enduits extérieurs seront réalisés au mortier finement taloché (pas de projeté écrasé). La teinte des enduits sera sourde et neutre dans les tons brun/gris sombre dans les références suivantes, T30, T60, T70, T80 ou T90 de la gamme PAREX ou équivalent, ou encore de la gamme KEIM ou équivalent dans les références suivantes n°9253, 9251 ou 9249 et exclure le blanc pour les menuiseries : les volets, les portes de garage, rives de toit, les caches moineaux, clôtures et portails, etc ; afin de limiter l'impact du lotissement dans l'environnement.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSENT DÉPOSÉ
REÇU LE 02 AVR. 2021

En conséquence, les menuiseries, etc, seront teintées ou peintes (les tons "faux bois", les lazures, les vernis ton bois "chêne doré", le blanc, couleurs non traditionnelles sont exclues) cela afin de conserver l'esprit des menuiseries très colorées de notre région (gris colorés : rouges, bleus, verts, etc, ...sauf les tons pastels et les couleurs trop criardes) ou gris anthracite ou marron.

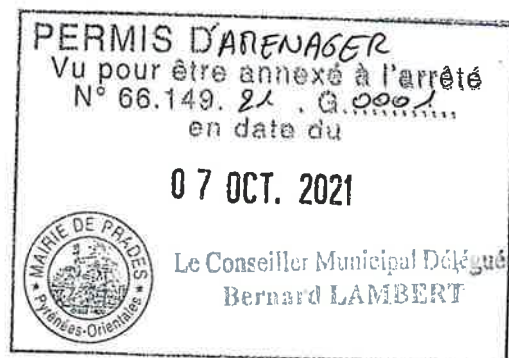
L'architecte des Bâtiments de France



Nadège BELLON

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.





Direction Départementale
des Services d'Incendie
et de Secours

Service Prévention

Affaire suivie par :
Lieutenant AFONSO JACQUES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ

REQU LE 16 JUIL. 2021



Perpignan, le 07/07/2021

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
à

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONFLENT CANIGO
Hôtel de Ville
Route de Ria
66500 PRADES

2021/003557

Code :	LT14900352-000
Etablissement :	LOTISSEMENT ANDANTE
Adresse :	RUE DU MAS RABAT PRADES
Dossier :	PA 14921G0001
Objet :	Avis sur un permis de lotir de 23 lots



Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental
et par délégation
le chef du service prévention/investigation incendie

Commandant Christophe MORELLI

2021/003557

1 Rue du lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Tel. : 04.68.63.78.28 - Email : secretariat.prevention@sdis66.fr

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Service Prévention

ETUDE DE DOSSIER LOTISSEMENT
N° 2021/003557

Code : LT14900352-000
Etablissement : **LOTISSEMENT ANDANTE**
Adresse : RUE DU MAS RABAT
Commune : PRADES
Dossier : **PA 14921G0001**
Objet : Avis sur un permis de lotir de 23 lots
Demandeur :
Date d'instruction : 07/07/2021
Affaire suivie par : Lieutenant AFONSO JACQUES

PERMIS D'AMENAGER
Vu pour être annexé à l'arrêté
N° 66.149. 21 . G.0001...
en date du

07 OCT. 2021



Conseiller Municipal Délégué,
Bernard LAMBERT

I - DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement sur un terrain d'une superficie de 8997 m².
Les parcelles concernées de la commune sont la section AD N°73-74-75.
Il sera aménagé 23 lots d'une surface allant de 200 à 450 m², recevant uniquement des habitations individuelles.

Le lotissement, situé au nord de la commune, pour les lots 1 et 21 seront desservis par une nouvelle voie réalisée par l'aménageur et les lots 22 et 23 seront accessibles par la rue des Chênes verts.

II - REGLEMENTATION

Code de l'urbanisme – Article R 111.4

III - PRESCRIPTIONS

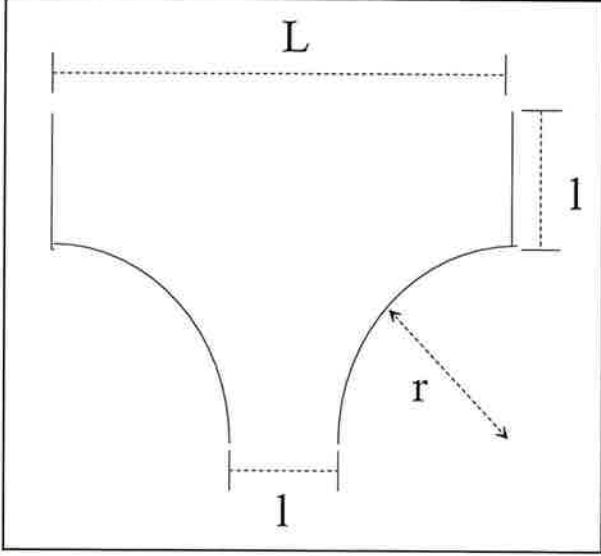
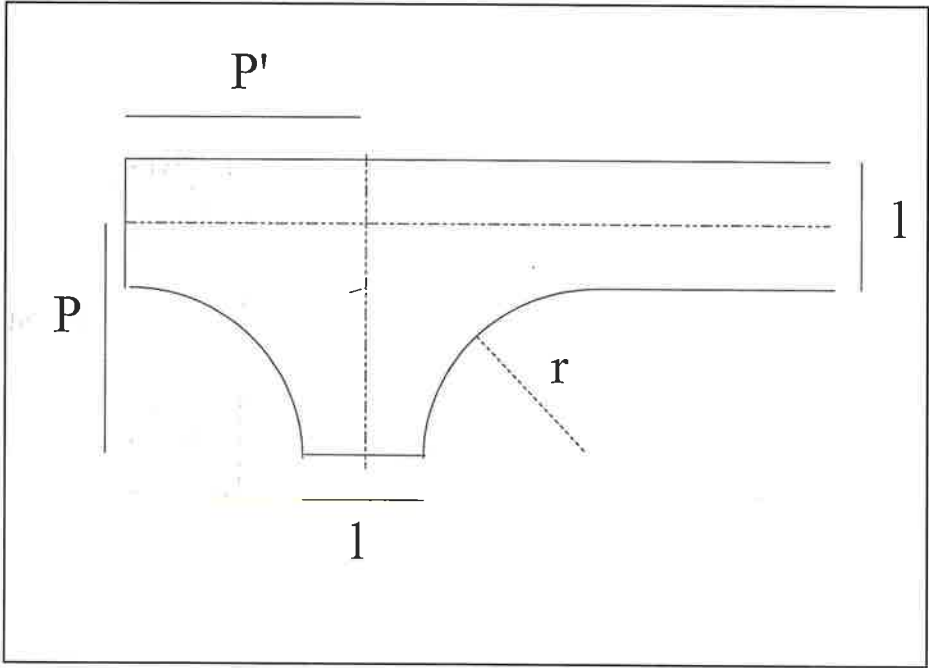
CODE	PRESCRIPTIONS
HAB1-2DI Ordinaire	<u>Habitation – 1^{ère}</u> S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie réponde par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61-213 et NFS 62.200) assurant un débit minimum de 1000 l/mn (60 m ³ /h) sous une pression dynamique de 1 bar implanté à une distance maximale de 200m de l'entrée principale du bâtiment.

	En outre, ce poteau d'incendie doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5m de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau. Enfin, s'assurer que les hydrants assurant la défense extérieure contre l'incendie : - répondent à l'arrêté n° PREF-SIDPC-2017100-0001 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; - que ces derniers figurent bien dans l'arrêté municipal fixant la liste des hydrants de la commune, lequel devra être transmis au SDIS. De plus il est rappelé qu'afin de palier toute carence de point d'eau d'incendie ou d'accessibilité par la mise en œuvre de moyens supplémentaires, le SDIS demande aux maires et aux exploitants d'établissement de l'informer en cas de : - Indisponibilité de point d'eau d'incendie ; - Coupure réseau - Problème d'accessibilité Le maire ou l'exploitant devra notifier sans délai, au SDIS66, plateforme.administrative@sdis66.fr, toute indisponibilité d'un point d'eau d'incendie.
LT4	Les hydrants devront être constamment entretenus en état de fonctionnement et contrôlés annuellement par les agents du service municipal des eaux ou par la société concessionnaire de distribution.
LT5	S'assurer que l'accessibilité du lotissement aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par des voies comportant une chaussée répondent aux caractéristiques suivantes : - largeur de 3m, - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton (dont 90 kilo-Newton maximum sur l'essieu avant ; les deux essieux étant distants de 3,60 m), - rayon intérieur minimum de 11m, - sur largeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 m, - hauteur libre de 3,50m, - pente inférieure à 15 %.
LT6	Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres devront comporter à leur extrémité un aménagement permettant le retournement des engins de secours et de lutte contre l'incendie : - soit une plate-forme de 18 mètres de diamètre. - soit une aire en forme de T présentant les dimensions suivantes : L = 17 mètres - l = 5 mètres - r = 8 mètres

PERMIS D'AMENAGER
Vu pour être annexé à l'arrêté
N° 66.149. 21 . G.000.1...
en date du



Le Conseiller Municipal Délégué

	 - soit une aire en forme de Y présentant les dimensions suivantes : $1 = 5$ mètres - $P = 10$ mètres - $P' = 8,50$ mètres - $r = 8$ mètres 
<u>LT8</u>	Confirmer la réalisation du projet afin de permettre la distribution normale des secours placée sous la responsabilité du Maire en qualité d'autorité de police administrative (nom du lotissement, nom de la(des) rue(s), emplacement du(des) point(s) d'eau d'incendie...)



IV - CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE

Compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le rapporteur préventionniste,

Lieutenant AFONSO JACQUES

NOTA BENE : les conditions de l'accessibilité des secours et de la défense extérieure contre l'incendie de ce lotissement pourront être redéfinies, en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations futures, à l'occasion de consultations ultérieures.





Enedis Accueil Urbanisme

Commune de PRADES - Service urbanisme
Hôtel de ville - Route de RIA
66500 PRADES

Télécopie : 04 67 69 78 33
Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : Cécile SOUM

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
Il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du ou des futurs permis de construire.

MONTPELLIER, le 01/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA06614921G0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DU MAS RABAT 66500 PRADES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AD , Parcelle n° 73-74-75
<u>Nom du demandeur :</u>	SERVAIS MARINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
REÇU LE 01 AVR. 2021

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 23 X 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 23 X 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

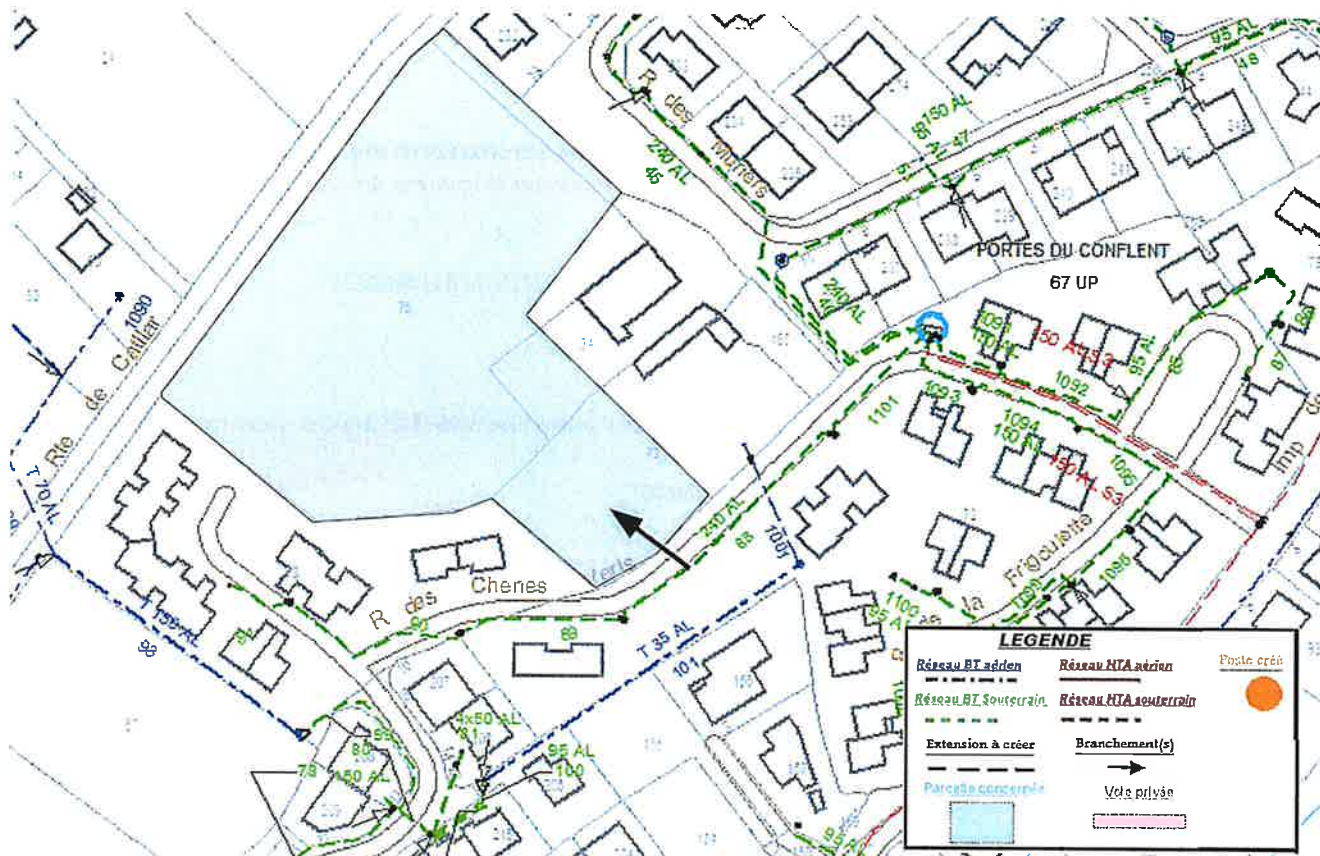
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Cécile SOUM

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

L'avis d'Enedis concernant le PA 06614921G0001 pour la puissance de 23 X 12 KVA est raccordable sur le domaine public à partir du réseau BT du poste «PORTES DU CONFLENT»





Association Syndicale Autorisée
Canal Branche Ancienne de Prades
27 rue de l'Agriculture, 66500 PRADES
04 68 05 78 89 – 09 60 43 28 49
canalbrancheancienne@orange.fr
canaux-prades-66.fr

Service Urbanisme

Mairie de Prades

66500 Prades

Objet : permis d'aménager

Réf : PA 066 149 21 G0001

Parcelles AD 73,74,75

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ

REÇU LE 07 MAI 2021

23 AVR. 2021

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'avis concernant le permis d'aménager, N° PA 66 149 21 G0001 sur la commune de Prades, parcelle AD 73, AD 74 et AD 75 Lotissement ANDANTE au nom de la SAS HECTARE, représenté par Mme SERVAIS Marine.

L'ASA Branche Ancienne n'a pas d'objection à formuler sur morcellement des dites parcelles en 23 lots, dès l'instant où :

- chaque parcelle nouvellement créée est desservie par le canal d'irrigation.
- La servitude de passage le long du canal est respectée
- la desserte en eau d'irrigation n'est pas entravée vers les parcelles ou lotissements voisins.

Les parcelles AD 73, 74 et 75 font partie du périmètre de l'ASA, et à ce titre chaque parcelle nouvellement créée reste dans le périmètre de l'ASA et sera redevable de la redevance syndicale annuelle.

Nous vous rappelons que le canal n'est pas un exutoire pour les eaux de pluies.

Nous restons à votre disposition si besoin.

Recevez, Madame, Monsieur nos salutations.

La présidente de l'ASA

Mme DELLACH Anne Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Unité Construction Durable

Dossier suivi par :
Mathieu Tassel

☎ : 04.68.38.13.38
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : mathieu.tassel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01/09/2021

à l'attention de

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ

M. HOARAU Freddy
Service Urbanisme
Hôtel de Ville – Route de RIA
66500 PRADES

REÇU LE 01 SEP. 2021

Bordereau d'envoi

Objet : Demande d'avis PA 066 149 21 G 0001

Désignation du bordereau

nombre

PRESCRIPTIONS EN RETOUR



Informations permanentes

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat ;
- La vision doit être possible assis comme debout ;
- Éviter tout effet d'éblouissement ou de contre-jour ;
- Si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m ;
- Caractères contrastés par rapport au fond du support ;
 - Hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation ;
 - Hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Stationnement automobile

La place de stationnement aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3,30 m, horizontale, dévers 2 % maxi dans le sens de la largeur ;
- Panneau B6d + M6h (arrêt et stationnement interdit + panneau sauf handi) ;
- Le Panneau C1a + M4n (parking + logo handicapé) positionné à l'entrée du parc de stationnement ou du parking signalera que celui-ci comporte des places « handicapées » ;
- Un pictogramme peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement conforme à un modèle défini par l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place stationnement, le cheminement doit être horizontal ;
- Les places en épi ou en bataille doivent comporter une longueur de 1,20 m matérialisée au sol. Elle indique un accès par l'arrière du véhicule.

Chemineurs extérieurs

Le cheminement extérieur qui permet de relier la voirie publique et la place de parking aménagée à l'entrée principale de l'établissement aura les caractéristiques suivantes :

- Comporter une signalétique à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux points où un choix d'itinéraire est donné ;
- Être horizontal, non meuble et non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, dévers $\leq$ à 2 % et largeur $\geq$ 1,40 m. Si le cheminement est pentu, il répondra aux exigences des rampes ;
 - Tolérances : largeur 1,20 m ponctuellement ;
- Les trous et les fentes auront une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ;
- Espace de manœuvre de part et d'autre de chaque portillon ;
- Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement situé sur le cheminement pour permettre l'atteinte et l'usage.



Équipements empiétant sur le cheminement :

- L'équipement suspendu doit comporter un passage libre de 2,20 m mini au-dessus du sol ;
- L'équipement en saillie latérale de plus de 15 cm comportera un dispositif de détection contrasté et détectable par la canne blanche.

Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour

L'espace de manœuvre aura les caractéristiques suivantes :

- Ø 1.50 m ;
- Obligatoire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné ;
- Devant chaque équipement situé sur le cheminement (facilité d'utilisation) ;

Éclairage

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant ;
- Si l'éclairement naturel n'est pas suffisant, les valeurs d'éclairement mesurées au sol seront d'au moins :

- 20lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
- 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

Bornes et poteaux

Ils doivent être repérables à la canne par les personnes déficientes visuelles. Les dimensions minimales à respecter sont précisées dans l'abaque de détection d'obstacles bas conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Programmes des travaux

Il devra être complété par la signalétique horizontale et verticale ainsi que par des éléments de mobilier urbain (bandes podotactiles, ...).

- Le programme des travaux devra indiquer un devers de 1% pour les trottoirs.
- Une attention particulière devra être apportée lors de la mise en œuvre des bordures de jonction pour les traversées piétonnes.

Avis favorable sous réserve du respect des règles en vigueur au titre de l'ACCESSIBILITE

Cordialement

Mathieu TASSEL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ
REÇU LE 01 SEP. 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques
Affaire suivie par : Emmanuel SEKA
Tél : 04 68 38 10 52
Mél : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13/07/2021

Destinataire : Communauté de communes
Conflent Canigo – Service urbanisme

Date d'arrivée du dossier : 10/03/2021

N° PA 066 149 21 G0001

Demandeur : SA HECTARE représentée par
Mme SERVAIS Marine

Commune : Prades

Adresse projet : Rue du Mas Rabat

Référence cadastrale : AD 73p-74p-75p

Projet : Création d'un lotissement de 23 lots,
« Andante »



AVIS au titre du risque inondation

* Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.

Situation du projet

Le terrain est situé en zone urbanisée de la commune.

Situation au regard des risques

La commune de Prades est couverte par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12 avril 2001. Le terrain objet de la demande est situé en dehors des zones réglementées au titre de ce PPR.

Au regard de la connaissance disponible, le terrain d'assiette du projet est situé en dehors des zones inondables issues de l'atlas des zones inondables (analyse hydrogéomorphologique réalisée par GINGER en 2008). Sa frange Nord-Ouest à Sud-Ouest est quant à elle exposée à un risque de glissement de terrain dont le niveau d'aléa est qualifié de très faible, au regard de la cartographie de l'aléa mouvement de terrain réalisée par le BRGM en 2013.

Le pétitionnaire doit être informé de l'exposition aux risques.

Description du projet

Le projet porte sur la création d'un lotissement de 23 lots desservis en voirie et réseaux divers à créer sur un périmètre loti d'une surface de 8 997 m². La gestion des eaux pluviales de l'ensemble de l'opération (espaces communs et privatifs) est assurée par un réseau de collecte enterré ou à ciel ouvert ayant pour exutoire le réseau public existant.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONFLENT-CANIGÓ

REÇU LE 15 JUL. 2021

Prise en compte du risque

Le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de rejet des eaux pluviales de l'opération. Le dossier présenté ne comprend pas ce document.

Conclusion

Sous réserve de ce qui précède, il est émis un **avis favorable** au projet présenté.

L'adjoint au chef
de l'unité prévention
des risques,


Johann SCHLOSSER

Nota : Les permis de construire respectant les règles du lotissement pourront être instruits sans qu'il soit nécessaire de saisir la DDTM pour chacun d'entre eux.

